



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2018-55

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Normandie**

76-2018-05-17-002 - DECISION DU 17/05/2018 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » SISE CENTRE COMMERCIAL RENE COTY – RUE ANATOLE FRANCE AU HAVRE (76600) (4 pages)

Page 4

## **CHU - Hôpitaux de Rouen**

76-2018-04-20-012 - Décision n° 2018-248 de Mme Laurence HURPIN, CH Neufchâtel en Bray (2 pages)

Page 9

## **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

76-2018-05-22-001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Heurteauville (2 pages)

Page 12

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2018-05-18-003 - Arrêté autorisant la coupe de bois en forêt de protection - Forêt de Roumare (2 pages)

Page 15

76-2018-05-03-009 - Arrêté du 3 mai 2018 - Substitution Verneuil à Gilles - Veules-les-Roses (9 pages)

Page 18

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

76-2018-05-23-001 - arrêté autorisant la réimplantation de banque de graines d'espèces végétales protégées : Hottonie des marais par la société Cemex Granulats sur les communes de Berville sur Seine et Anneville-Ambourville. (4 pages)

Page 28

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2018-05-22-005 - 18ème Rencontre Auto-Moto des Essarts, le 10 juin 2018 (29 pages)

Page 33

76-2018-05-22-003 - 7ème concentr' du MPCA, le 02 juin 2018 (3 pages)

Page 63

76-2018-05-18-002 - Actes de courage et dévouement au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime (2 pages)

Page 67

76-2018-05-22-006 - APD76 Tour de France 2018 le samedi 14 juillet 2018 (4 pages)

Page 70

76-2018-05-18-004 - Arrêté de la médaille de la famille française 2018 (1 page)

Page 75

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2018-05-22-004 - Arrêté du 22 mai 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 3 mai 1974 modifié, autorisant la constitution du SM de réalisation et de gestion du Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (11 pages)

Page 77

76-2018-05-22-002 - Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime (7 pages)

Page 89

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

76-2018-05-24-001 - AP du 24/05/18 modifiant l'AP de composition de la CSS ROUEN Ouest du 30/01/17 (5 pages)

Page 97

76-2018-05-18-005 - Arrêté du 18 mai 2018 portant tarification 2018 du service de mesures judiciaires et d'investigation éducative de l'association ELAN (3 pages)	Page 103
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC</b>	
76-2018-05-14-004 - approbation du plan de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable en Seine-Maritime (2 pages)	Page 107
<b>Sous-préfecture de Dieppe</b>	
76-2018-05-18-001 - Arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1989 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bois-Robert, St Germain d'Etables et Torcy-le Petit aujourd'hui dénommé SIVOS de la Varenne (3 pages)	Page 110
76-2018-05-23-002 - Arrêté du 23 mai 2018 portant dérogation à interdiction d'utilisation de certaines routes aux manifestations sportives en Seine Maritime (11 pages)	Page 114

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-05-17-002

**DECISION DU 17/05/2018 PORTANT TRANSFERT DE  
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «  
PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » SISE CENTRE  
COMMERCIAL RENE COTY – RUE ANATOLE  
FRANCE AU HAVRE (76600)**

**DECISION DU 17 MAI 2018 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL  
« PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » SISE CENTRE COMMERCIAL RENE COTY  
RUE ANATOLE FRANCE AU HAVRE (76600)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 novembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 1999 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie du 39 rue René Coty vers le Centre Commercial René Coty - rue Anatole France 76600 le Havre (licence n° 617) ;

**VU** la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

**VU** les cartes professionnelles 2018 délivrées par l'ordre national des pharmaciens à Madame Sylvie VANDERMERSCH-RIMBERT, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000796853 et à Monsieur Olivier VANDERMERSCH, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000796820, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » située Centre Commercial René Coty - rue Anatole France au Havre (76600) ;

**VU** la demande de transfert présentée le 26 janvier 2018 par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY », représentée par Madame Sylvie VANDERMERSCH-RIMBERT et Monsieur Olivier VANDERMERSCH, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du Centre Commercial René Coty - rue Anatole France au Havre (76600) vers le local MS1 du même Centre Commercial Espace Coty - 22 rue Casimir Périer au Havre (76600) ;

**VU** les courriers du 5 février 2018 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 15 mars 2018 ;

**VU** l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis du syndicat des pharmaciens de Seine Maritime en date du 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de Madame la Préfète de la Seine Maritime en date du 30 mars 2018 ;

**VU** l'absence de réponse à ce jour à la demande d'avis du 5 février 2018 adressée à Monsieur le Président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de l'Eure ;

**VU** l'avis du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 23 avril 2018 ;

**CONSIDERANT QUE** le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » est réputé complet au 5 février 2018 ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY », implantée au Havre (76600), Centre Commercial René Coty - rue Anatole France, est demandé en vue d'une installation vers le local MS1 du même Centre Commercial Espace Coty - 22 rue Casimir Périer au Havre (76600) ;

**CONSIDERANT QUE** la population municipale de la commune du Havre, où le transfert est projeté, est de 172.366 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour 53 officines ouvertes au public dont une mutualiste ne participant pas au service de garde ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY », est situé à 100 mètres environ du lieu d'origine de la pharmacie, dans la galerie du même Centre Commercial dont l'entrée principale est inchangée, qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un transfert intra communal ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert au sein de la galerie du Centre Commercial ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** la nouvelle implantation de la SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

**CONSIDERANT QUE** pour le service d'urgence, en dehors des heures d'ouverture du Centre Commercial, une entrée annexe spécifiquement dédiée, aménagée pour les personnes à mobilité réduite avec des places de stationnement, est prévue au 59 rue Maréchal Galliéni en accord avec la Mairie du Havre et qu'une signalétique lumineuse « Service d'Urgence » y est alors prévue avec une croix verte ;

**CONSIDERANT QUE** le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QUE** la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 5 février 2018, au vu du dossier réputé complet, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT QU'**il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ESPACE COTY », représentée par Madame Sylvie VANDERMERSCH-RIMBERT et Monsieur Olivier VANDERMERSCH, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du Centre Commercial René Coty - rue Anatole France au Havre (76600) vers le local MS1 du Centre Commercial Espace Coty - 22 rue Casimir Périer au Havre (76600), est acceptée.

**ARTICLE 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000692 et se substitue à la licence n° 76#000617 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ARTICLE 3** : La licence est caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**ARTICLE 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 5** : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 17 MAI 2018

Pour la Directrice générale  
De l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-20-012

Décision n° 2018-248 de Mme Laurence HURPIN, CH  
Neufchâtel en Bray

*Délégation de signature n° 2018-248 de Mme Laurence HURPIN, référent achat de  
l'établissement partie CH Neufchâtel-en-Bray du GHT Rouen Cœur de Seine*



**DECISION N° 2018- 248**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Laurence HURPIN ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics**

Délégation est donnée à Madame Laurence HURPIN, en sa qualité de référent achat de l'établissement partie CH NEUFCHATEL-EN-BRAY du GHT Rouen Cœur de Seine, de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen établissement support tous les actes suivants :

- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés publics d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Les achats se rapportant à l'établissement partie CH NEUFCHATEL-EN-BRAY non couverts par un marché public d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés subséquents d'un montant inférieur à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;

- Les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité du CHU de Rouen établissement support ;
- Les bons de commandes liés aux centrales d'achat de type « UGAP » (dans le cadre de l'achat pour revente) d'un montant inférieur à 25 000 € HT pour un besoin ponctuel, spécifique et nécessaire se rapportant à l'établissement partie et non inscrit dans la stratégie d'achat mutualisé et non prévu dans un marché du GHT Rouen Cœur de Seine.

## **Alinéa 2 – Domaines exclus de la délégation de signature**

Tout autre acte relevant des marchés publics est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **Article 2**

La Directrice Générale du CHU de Rouen Normandie peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### **Article 3**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen Normandie.

### **Article 4**

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à la Directrice générale du CHU de Rouen et au Directeur de l'établissement CH NEUFCHATEL EN-BRAY.

Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen établissement support et au comptable de l'établissement CH NEUFCHATEL EN-BRAY.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à ROUEN le 20/04/2018  
En trois exemplaires originaux

Le Délégué

Laurence HURPIN



Le Délégué

Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale



**Copie :**

**Le délégataire**

**Mme la Directrice Générale du CHU de Rouen**

**Le Directeur de l'établissement CH NEUFCHATEL EN-BRAY**

**M. le Comptable Public de l'Établissement CH NEUFCHATEL EN-BRAY**

**M. le Comptable Public du CHU de Rouen**

**Registre de la Direction Générale**

# Direction de la citoyenneté et de la légalité

76-2018-05-22-001

## Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Heurteauville

*Arrêté de convocation des électeurs de Heurteauville et délai pour les candidatures pour l'élection  
partielle complémentaire*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Heurteauville**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu les lettres de démission successives de cinq conseillers municipaux dans la commune de Heurteauville,

Considérant que M. JOUREL Daniel, M. MARSAL Thierry, Mme MARCHAND Evelyne, M. Wilhem EVRARD et M. DAVID Honoré ont souhaité mettre fin à leurs fonctions de conseillers municipaux à Heurteauville et que leurs démissions ont été acceptées par M. Le Maire de Heurteauville,

Considérant que le conseil municipal de Heurteauville a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres, et qu'il convient en conséquence de compléter le conseil municipal,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de Heurteauville sont convoqués le dimanche 24 juin 2018 et, en cas de deuxième tour, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

**Article 2** – Les déclarations de candidature prévues à l'article L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 28 mai 2018 au jeudi 7 juin 2018. Dans le cas où le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le lundi 25 et mardi 26 juin 2018.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Le jeudi 7 juin 2018 et le mardi 26 juin 2018, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 3** – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

**Article 4** – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 5** – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2017.

**Article 6** – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 juin 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 23 juin 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 7** – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 8** – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 9** – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Heurteauville au plus tard le vendredi 8 juin 2018.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Heurteauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Heurteauville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 mai 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-05-18-003

Arrêté autorisant la coupe de bois en forêt de protection -  
Forêt de Roumare



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Christophe LÉBOULANGER  
Tél : 02 35 58 54 13  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : christophe.leboulanger@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 18 MAI 2018**

**autorisant la coupe de bois en forêt de protection – Forêt de Roumare.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 141-4 et R 141-12 et R 141-20 ;
- Vu le décret du 30 août 1987 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté n°18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°18-017 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 4 avril, complétée le 24 avril 2018, signée de M. Gérard GAGU, propriétaire des parcelles boisées.

CONSIDERANT -

- que la propriété forestière de M. Gérard GAGU située sur la commune de Canteleu est soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion mais n'en est pas munie, l'article R 141-20 du code forestier doit lui être appliqué,

- que la coupe marquée ne nuit pas à la pérennité du bois et que les travaux complémentaires d'entretien de la régénération naturelle seront effectués,

- que la coupe rase de la bordure est destinée à sécuriser les habitations, le chemin public et la ligne électrique,

*sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Au bois de la mare terreuse à Canteleu, la coupe rase de la lisière sud sur une largeur de trente mètres et la coupe sanitaire et d'éclaircie dans un peuplement vieillissant, destinée à concentrer la production sylvicole sur les meilleures tiges en favorisant la régénération naturelle présente par le prélèvement d'une cinquantaine de chênes et d'une dizaine de frênes, sont autorisées.

Article 2 – Les plus beaux semis naturels seront recherchés et éduqués sur la partie éclaircie jusqu'à affranchissement de la végétation concurrente.

Article 3 : M. GAGU fera agréer sur sa propriété boisée un plan simple de gestion dans le délai de trois ans.

Article 4 – la présente autorisation délivrée au titre du code forestier est valable cinq ans à compter de sa notification.

*Fait à Rouen, le* **18 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

**François BELLOUARD**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-05-03-009

Arrêté du 3 mai 2018 - Substitution Verneuil à Gilles -  
Veules-les-Roses

*Autorisation, par voie de substitution, d'exploiter des concessions de cultures marines situées sur  
le domaine public maritime.*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX  
Tél. : 02 35 06 66 11  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 3 mai 2018**

**portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- VU la décision n° 18-017 du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités à Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- VU la demande n° LH17/0001 en date du 31/08/2017;  
VU l'avis de la commission des cultures marines réunie le 12 avril 2018 ;  
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Feuillet n° 2  
de l'arrêté du 3 mai 2018**

**ARRETE :**

**Article 1 :** **M. VERNEUIL Romain** -n° d'administré : 20014833,  
né(e) le 17/04/1986, demeurant 79 rue du Hameau Noel 50560 Gouville-sur-mer,

**est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers,** à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
10007020	VEULES LES ROSES	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	102,8 ares	01/12/2044
10007022	VEULES LES ROSES	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	99,91 ares	01/12/2044

**Article 2 :** les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ROUEN**, le **3 mai 2018**

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer



Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours -

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Annexe à l'Arrêté du 3 mai 2018*  
*de la Préfète de la Seine-Maritime*

## CAHIER DES CHARGES

### **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **ARTICLE 2 :**

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION**

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés

aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE**

**7.1** - Le montant de la redevance est fixée à 469,43 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle

doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 9: IMPOTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **ARTICLE 10: DROITS DES TIERS**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à , le

15/05/2018

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé  


Annexe à l'Arrêté du 3 mai 2018

de la Préfète de la Seine-Maritime

**ANNEXE I** (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement
Néant	Néant	Néant

**ANNEXE II** (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
Néant	Néant	Néant	Néant

**ANNEXE III** (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
Néant	Néant

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

# PLAN DE SITUATION





Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2018-05-23-001

arrêté autorisant la réimplantation de banque de graines  
d'espèces végétales protégées : Hottonie des marais par la  
société Cemex Granulats sur les communes de Berville sur  
Seine et Anneville-Ambourville.



## PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00840-041-001

du 23 MAI 2018

**autorisant la réimplantation de banque de graine d'espèces végétales protégées : Hottonie des marais par la société Cemex Granulats sur les communes de Berville sur Seine et Anneville-Ambourville.**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

arrêté dérogation Cemex Berville– déplacement banque de graine Hottonie des marais - p 1 / 7

que la société Cemex Granulats propose une gestion d'un fossé hors périmètre de l'exploitation accueillant une population d'Hottonie des marais afin de maintenir cette dernière dans un état de conservation favorable,

que la société Cemex Granulats met les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN),

que le projet, visant à exploiter des matériaux de substitution aux alluvionnaires, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de production de granulats pour l'industrie du béton et à la gestion rationnelle et économe de la ressource en matériaux alluvionnaires, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la société Cemex Granulats à procéder à la réimplantation de la banque de graine d'Hottonie des marais sur les différents sites identifiés.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie*

## **ARRETE**

### **Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société Cemex Granulats, domiciliée au 2 rue du Verseau à Rungis (94150) est autorisée sur l'espèce suivante :

***Hottonia palustris, Hottonie des marais***

à déplacer la banque de graine sur différents sites récepteurs des communes de Berville sur Seine et Anneville-Ambourville.

### **Article 2 - durée de la dérogation**

La dérogation pour réimplantation, valant aussi pour le transport, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque le 19 octobre 2022.

### **Article 3 – modalités particulières**

La banque de graine sera issue de la vase du fossé n° 3 de la carrière ( cf annexe).

La moitié de la banque de graine potentielle sera réimplantée au niveau de la mare au sud de l'exploitation sur une parcelle déjà réaménagée (cf annexe). Afin d'éviter un apport trop important de vase qui transformerait le milieu pour l'Hottonie mais également pour les autres espèces présentes, un dépôt en plusieurs points devra être privilégié.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 9 – Exécution et publicité**

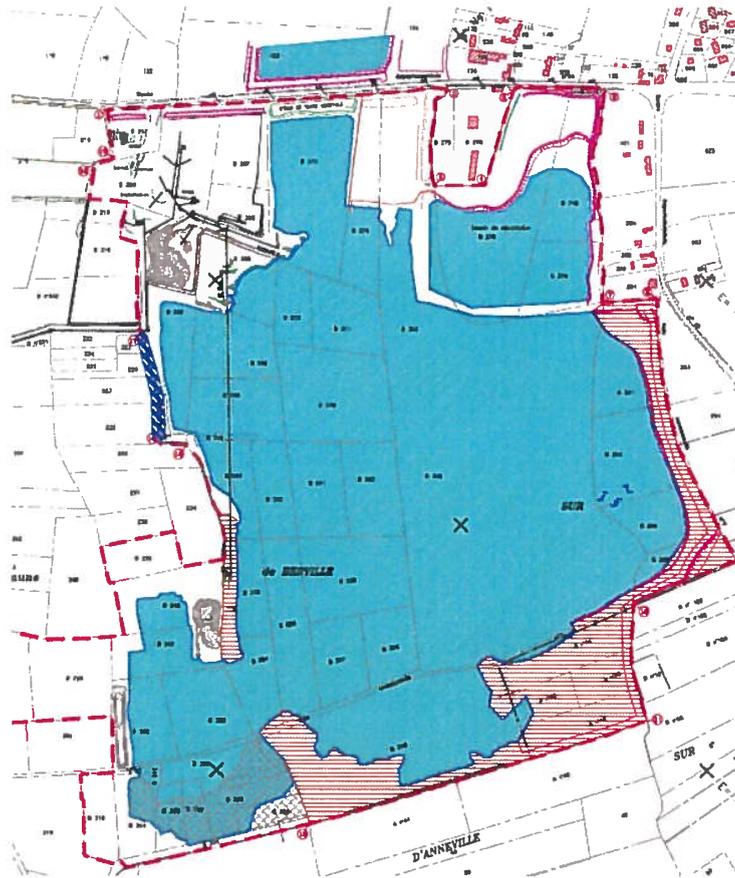
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Localisation du fossé d'Hottonie en gestion (en bleu foncé)



arrêté dérogation Cemex Berville- déplacement banque de graine Hottonie des marais - p 7 / 7

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-005

18ème Rencontre Auto-Moto des Essarts, le 10 juin 2018

*Rencontre auto-moto amicale (démonstration) organisée, le 10 juin 2018, par l'association TEAM J, sur l'ancien circuit de Rouen-Les Essarts.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices  
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

### Arrêté CAB du 22 mai 2018

**Portant autorisation d'organiser la « 18<sup>e</sup> Rencontre Auto-Moto des Essarts », le 10 juin 2018, de 08 h 00 à 19 h 00.**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-20, A. 331-21, A. 331-22, A. 331-23, A. 331-32, A. 331-37 et suivants, et l'annexe III-25 relative aux manifestations avec engins terrestres à moteur ne relevant pas d'une fédération délégataire,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-24 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande présentée par M. Mickaël JEGOU, président de l'association « TEAM J », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 10 juin 2018, de 08 H 00 à 19 H 00, un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, motos, side-cars et automobiles, comprenant des démonstrations sur l'ancien circuit des Essarts, à Grand-Couronne et Orival ;

- Vu le règlement et l'horaire de l'épreuve ;
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- Vu Les avis favorables émis par :
- . le maire de GRAND-COURONNE le 12 février 2018,
  - . le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-maritime le 13 février 2018,
  - . le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 15 février 2018,
  - . la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 20 février 2018,
  - . la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 26 février 2018,
  - . le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine- Maritime le 28 février 2018,
  - . le maire d'ORIVAL le 05 mars 2018,
  - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 13 avril 2018,
  - . la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 18 avril 2018,
  - . le directeur départemental des territoires et de la mer, le 27 avril 2018,
  - . le président de la métropole Rouen Normandie le 02 mai 2018.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1** – M. Mickaël JEGOU, président de l'association « TEAM J » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et **plans en annexe I**, à organiser le dimanche 10 juin 2018 de 08 H 00 à 19 H 00 un rassemblement amical ouvert aux amateurs de véhicules anciens et contemporains, motos, side-cars et automobiles, comprenant des démonstrations sur l'ancien circuit de GRAND-COURONNE « Les Essarts/ORIVAL »,

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée ainsi que des conditions générales suivantes :

– avant le déroulement de la manifestation, **M. Mickaël JEGOU "organisateur technique" (07.87.95.34.86)** effectue une visite du circuit afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des signaleurs aux emplacements prévus,

– à l'issue de cette reconnaissance, il remet au directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, municipaux, ou de la Métropole-Rouen-Normandie.

**L'organisateur veille à ce que les participants aux différentes démonstrations ne roulent pas à une vitesse excessive. Cette manifestation doit rester une exhibition et non une course.**

Veiller au respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code du sport.

L'organisateur doit s'assurer avant le début de la manifestation de la mise en place du dispositif médical, des barrières et des panneaux de déviation de la circulation.

### SÉCURITÉ DU PUBLIC

**Le public est interdit sur tout le virage « SANSON ».**

L'organisateur doit s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public. Celles-ci doivent être parfaitement indiquées et balisées.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public au sein et aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

Il convient de matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive, (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux démonstrations.

### ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent répondre sans délais aux injonctions des services de Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité tant des participants que des spectateurs.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

**Le PC sécurité et secours est placé sous l'autorité de M. Pascal JEGOU joignable à tout moment au 06.70.83.90.87.** En cas d'accident, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et mettre en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),

– commander les actions de secours jusqu’à l’arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu’au lieu de l’accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

## MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...) est conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants à l’approche d’un véhicule de secours sur le site de la manifestation.

Il est mis en place des liaisons radio-téléphoniques sur l’ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

### Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place d’un médecin, d’une ambulance privée agréée, de 4 secouristes et d’un schéma d’alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15.

Ce dispositif est renforcé par la présence d’un Véhicule de Premier Secours à Personnes.

### Dispositif de lutte contre l’incendie

L’organisateur réparti, sur le site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de surveillance des évolutions situés tout au long du parcours (chaque signaleur doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques),
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d’incident et sont dotées d’équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...)

Prendre toutes mesures afin de garantir l’accès des engins d’incendie et de secours en tout point de la manifestation. La largeur des voies d’accès maintenues pour les secours, ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d’incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité...demeurent visibles et dégagés en permanence.

## PLAN DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET DE DÉVIATION (Annexe II) :

Cette démonstration se déroule sur une partie de la RD 132 et sur la RD 132 A, avec retour à ce circuit non permanent, par la RD 938.

Les interdictions de circulation et/ou de stationnement et les déviations nécessitées par l’organisation de la manifestation font l’objet d’arrêtés municipaux et/ou de la Métropole-Rouen-Normandie.

La mise en place de la signalisation, qui doit être conforme à la réglementation, et des déviations, sont à la charge du pétitionnaire.

**Le parcours de la démonstration (RD 132 A et partie de la RD 132 concernée) est soumis à un usage privatif de la chaussée (fermeture complète de ces voies de circulation).**

**Les participants à cette démonstration bénéficient d’une priorité de passage pour l’emprunt de la RD 938, comme parcours de liaison.**

Cette priorité de passage, mise en place à l'intersection des RD 132 A et RD 938, est assurée par **5 signaleurs fixes, agréés par liste en annexe III**.

Ces signaleurs sont munis de gilet à haute visibilité et sont à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

La **signalisation utilisée** est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle que définie au livre Premier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : **piquet mobile à deux faces, modèle K10**.

L'organisateur met en place une signalisation d'approche concernant cette priorité de passage.

Des panneaux d'information sont installés les jours précédents la manifestation, précisant, notamment, la date effective de la mise en place du dispositif.

Lors de l'emprunt de ce parcours de liaison (RD 938), les concurrents doivent respecter les dispositions du code de la route.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun débris ne subsiste.

L'organisateur doit remettre en état le domaine public routier de la Métropole-Rouen-Normandie.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**Pour le virage « SANSON », la sortie de chicane doit être positionnée à 100 mètres maximum en amont du virage.**

Les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les organisateurs doivent respecter les prescriptions de la convention passée avec l'ONF le 06 février 2018.

**Article 3** – L'organisateur présente, au moins 6 jours francs avant le début de la démonstration, à l'autorité préfectorale, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule (délivré par l'organisateur).

L'organisateur veille à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

**Article 4** – L'autorisation peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**Article 5** – La fourniture des dispositifs publics de secours, sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

**Article 6** – L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

**Article 7** – L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il doit attester d'un contrat d'assurances couvrant ces risques.

**Article 8** – Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, les maires d'ORIVAL et de GRAND-COURONNE, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 22 mai 2018

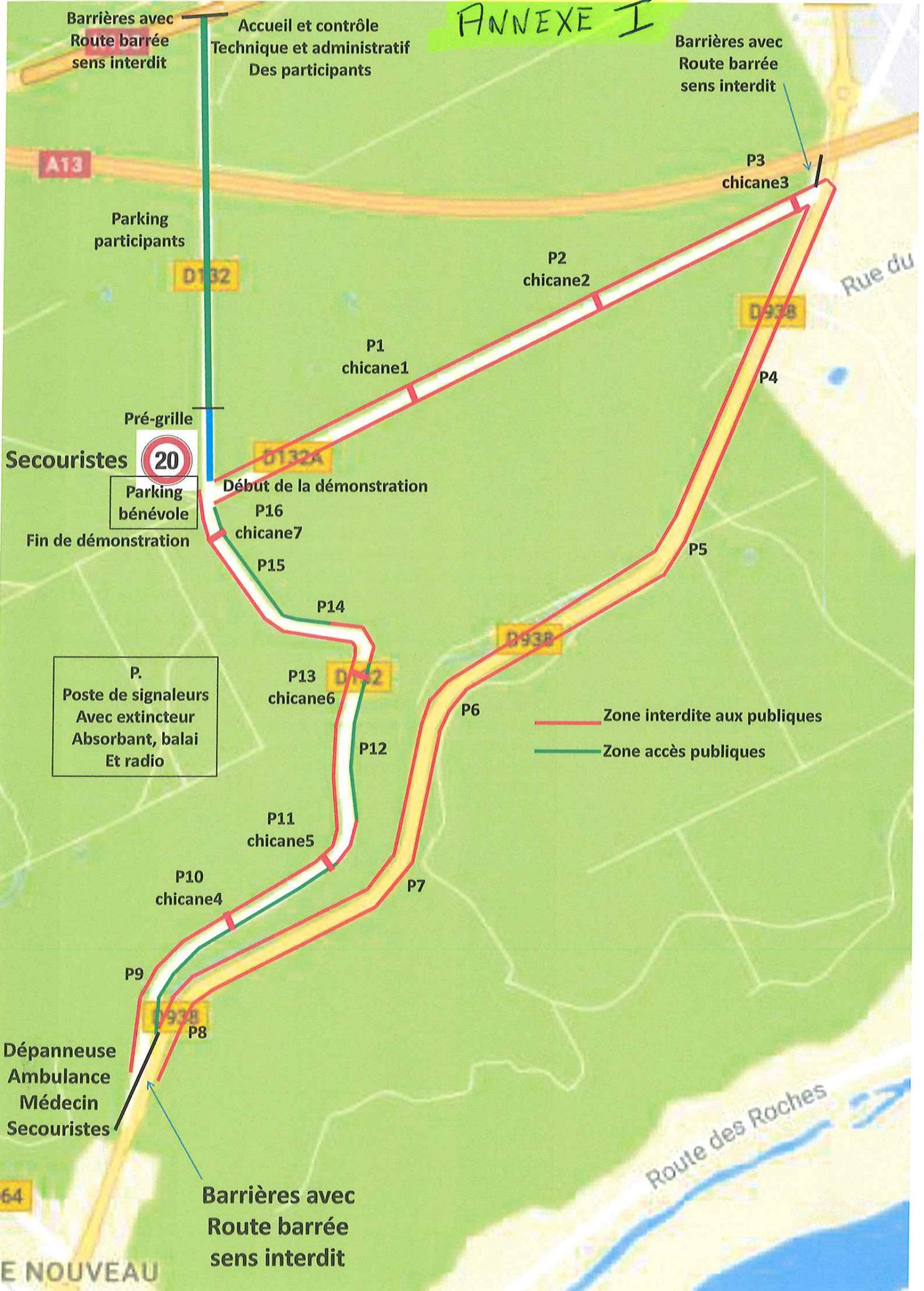
Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives,



Enguerran ROBAS

*Voies et délais de recours* : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

# ANNEXE I



**Conscients de la nécessité de réduire  
de manière significative la vitesse des participants.**

Elle seront placées :

Chicane N°1 à 500m après la zone de départ voir photo n°3.

Chicane N°2 à 500m après la première chicane voir photo n°4.

Chicane N°3 avant le virage appelé Paradis voir photo N°5.

Chicane N°4 dans le grand virage droit après le nouveau monde existait déjà dans les précédentes éditions voir photo N°10.

Chicane N°5 avant le 1er visage gauche existait déjà dans les précédentes éditions voir photo N°11.

Chicane N°6 avant le virage appelé Samson existait déjà dans les précédentes éditions Voir photo N°12.

Chicane N°7 existait déjà dans les précédentes éditions et contribuait à casser la vitesse des participants avant l'arrivée de la démonstration au carrefour de l'étoile Voir photo N°13.

Dimension des espaces en les bord de chicanes:

10m à 15m entre la première et la deuxième.

10m à 15m entre la deuxième et la troisième.

Espace central de 0,5m.

Une échappatoire pour les motos

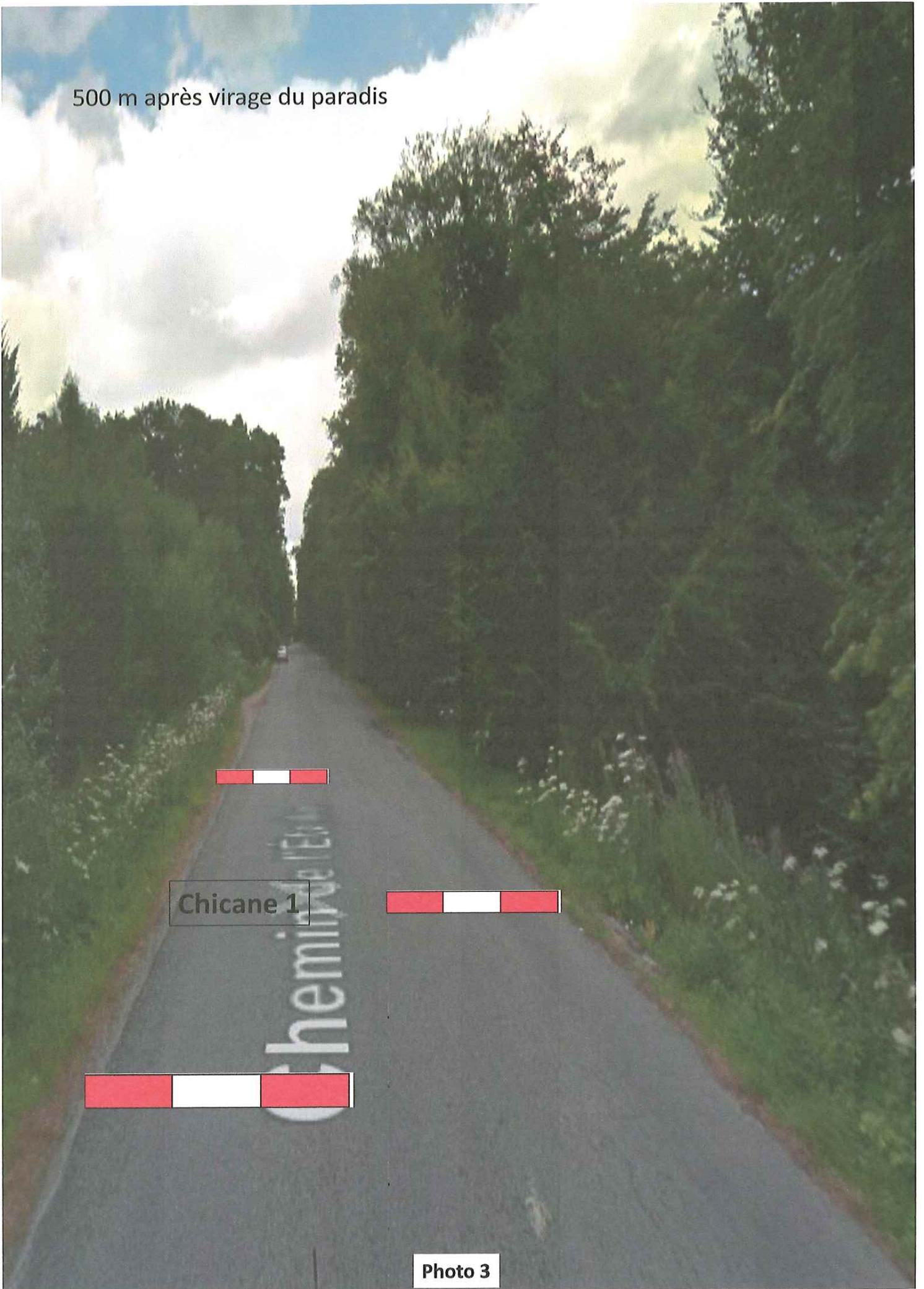


Photo 1



Photo 2

500 m après virage du paradis



Chicane 1

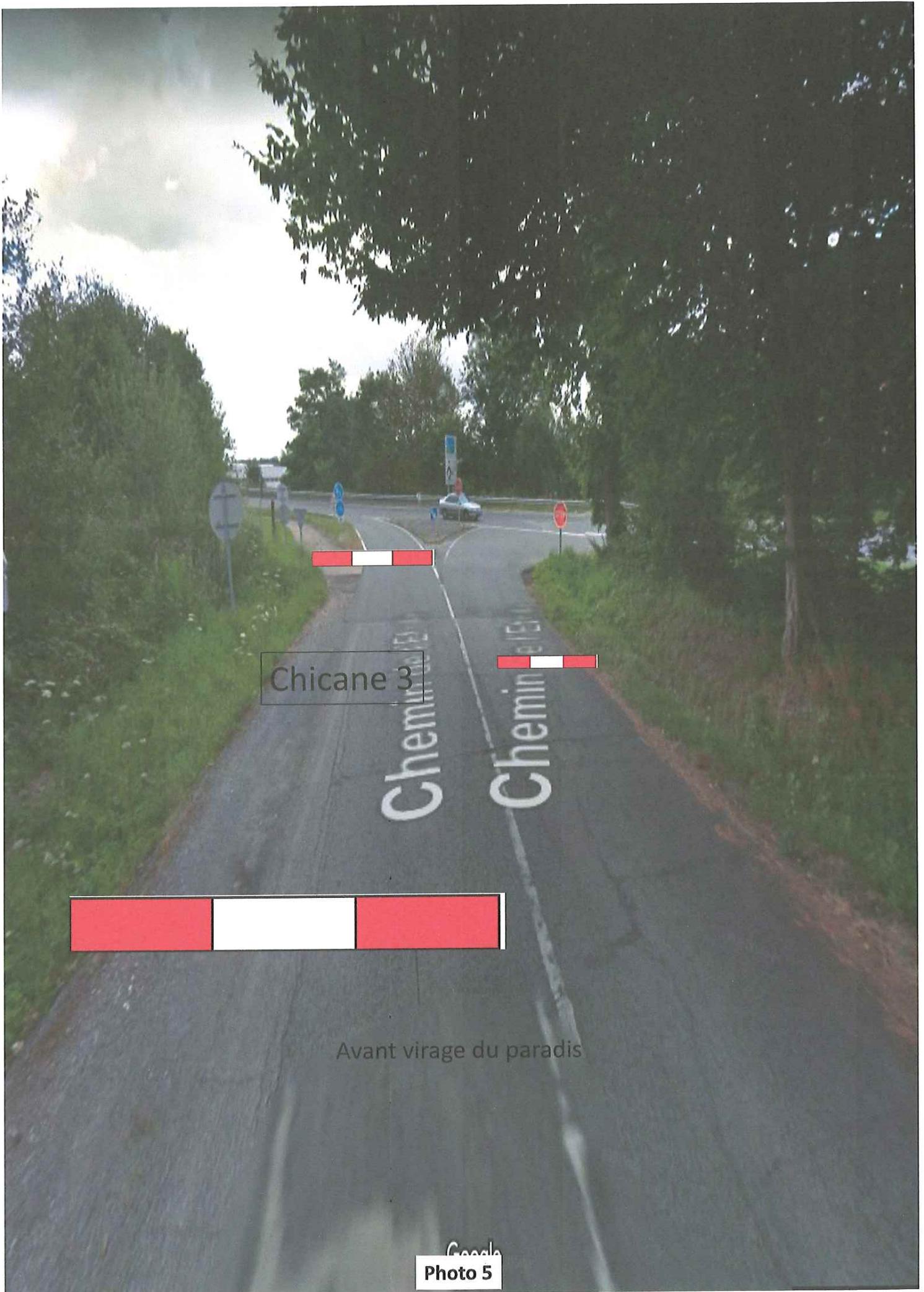
Photo 3

1000 m après virage du paradis

Chicane 2

Google

Photo 4



Chicane 3

Avant virage du paradis

Photo 5



Photo 4 5 bis



Photo 5

TER





Photo 7



**Photo 8**

Virage de Nouveau Monde

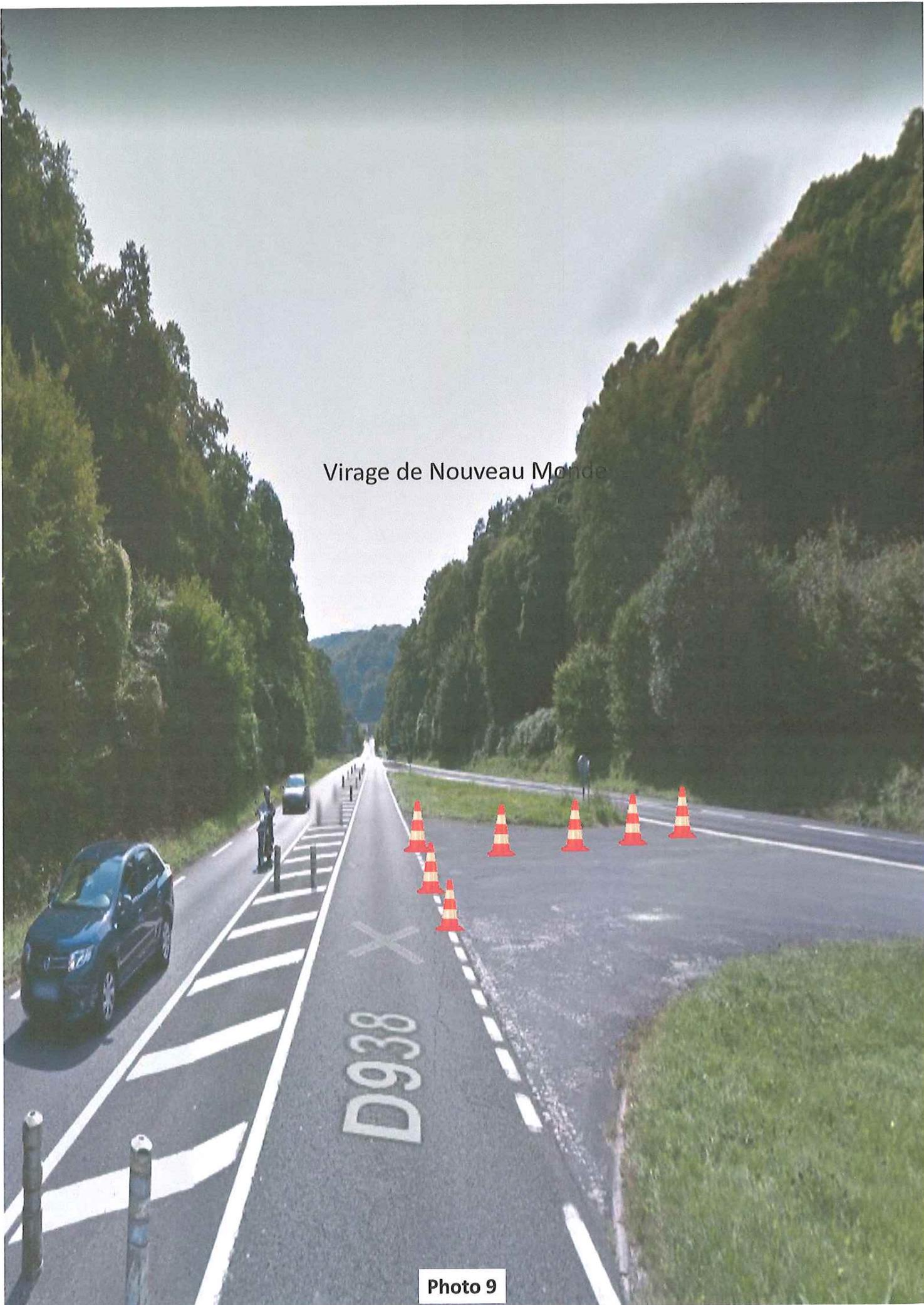
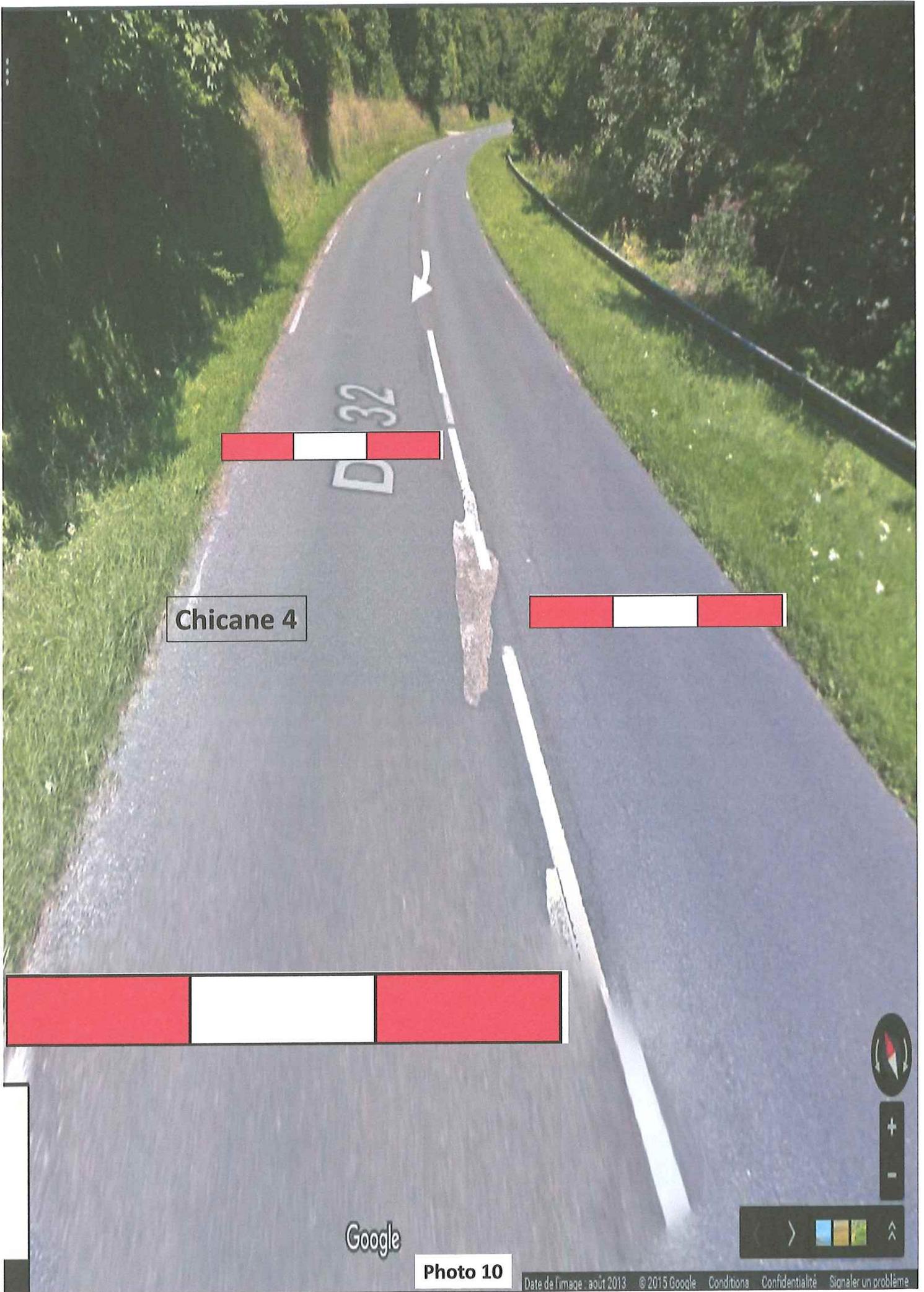


Photo 9



Chicane 4

Photo 10

Date de l'image : août 2013 © 2015 Google Conditions Confidentialité Signaler un problème

D132

Orival, Haute-Normandie

Street View - août 2013

Chicane 5

D132

Google

Photo 11

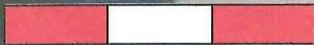


Retour à la carte

D132

Orival, Haute-Normandie

Street View - août 2013



D132

Chicane 6

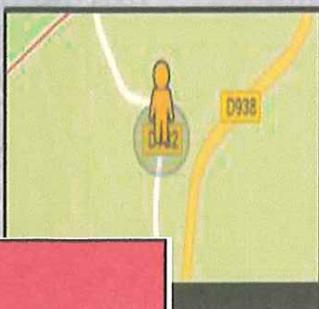


Photo 12

Google

D132

Orival

Street View - août 2013

Chicane 7

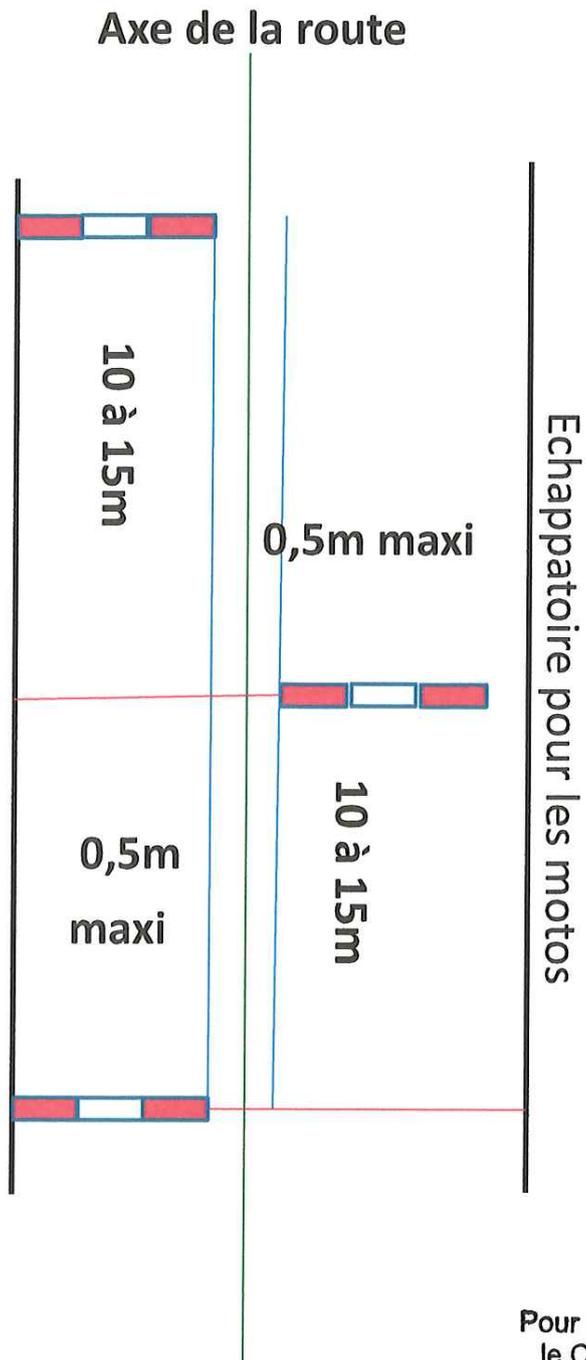
D132



Retour à la carte

Google

Photo 13



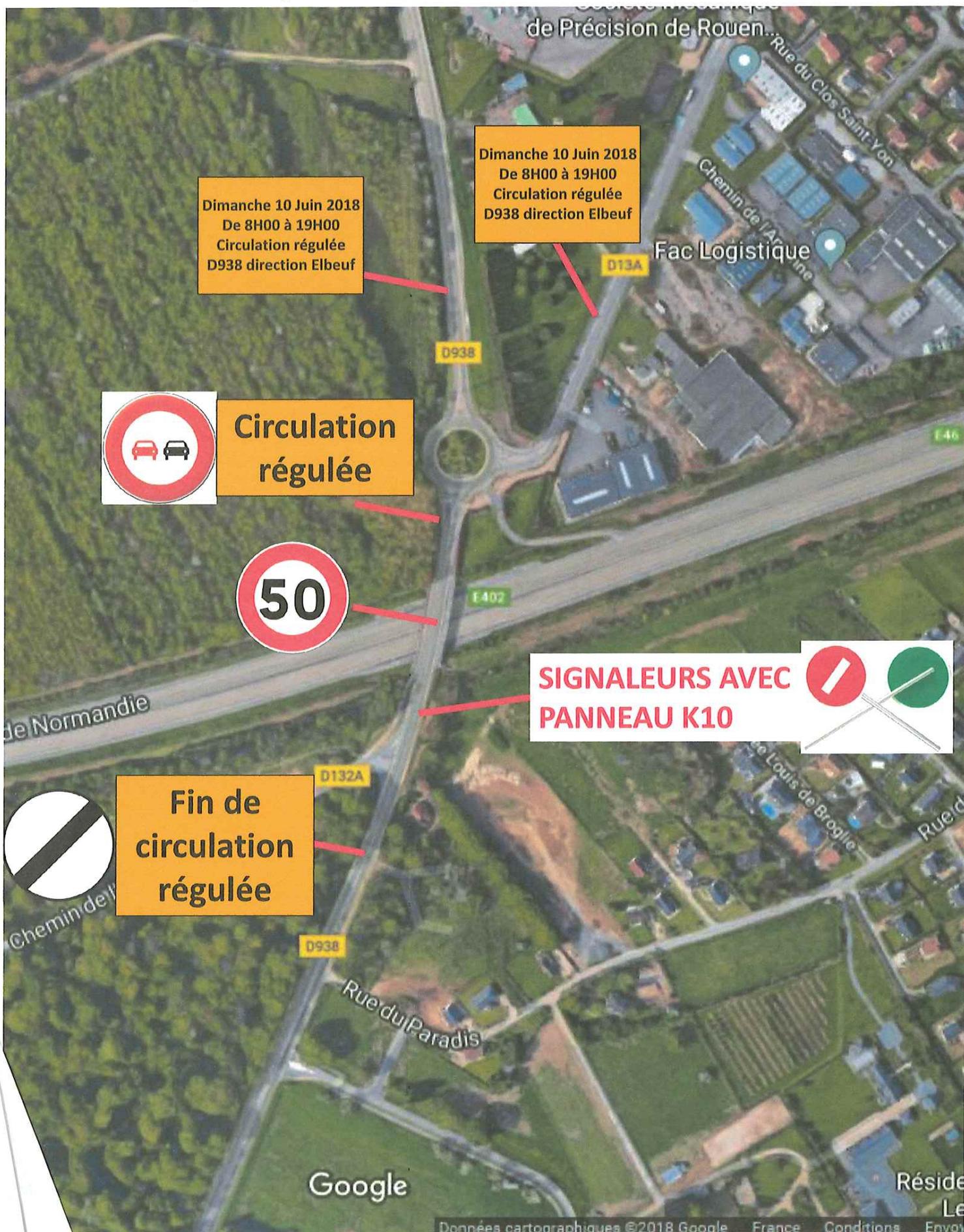
Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau du Cabinet

Enguerran ROBAS

Photo 14

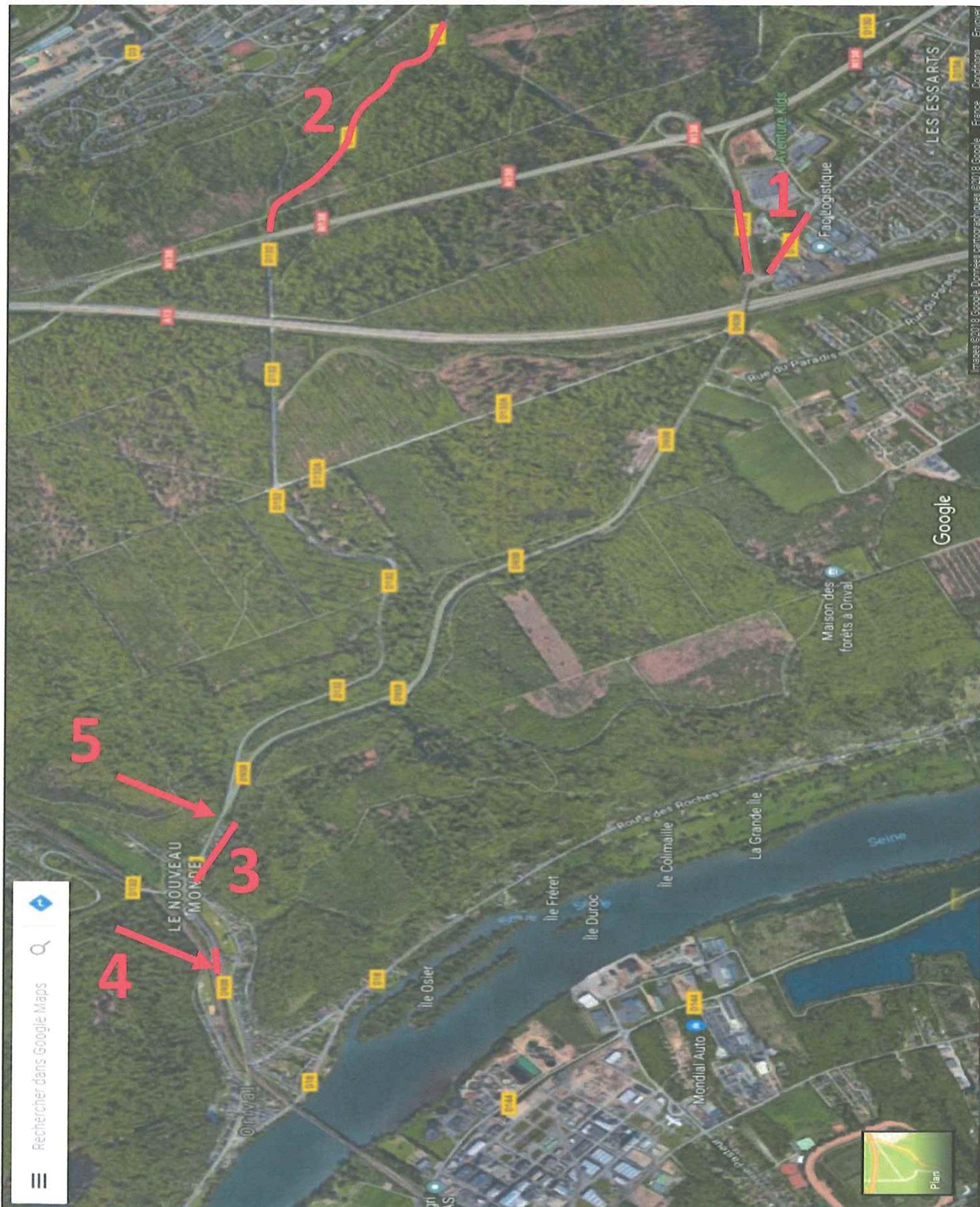
## ANNEXE II

Les indications seront données dans le sens Les Essarts vers Elbeuf et Caen / Rouen vers Elbeuf, le sens Elbeuf vers Caen / Rouen / Les Essarts n'est pas impacté



**Dimanche 10 Juin 2018**  
**De 8H00 à 19H00**  
**Circulation régulée**  
**D938 direction Elbeuf**

- Zone de possibilité de stationnement**
- 1. Parking habituel autour de l'antenne des Essarts**
  - 2. D132 côté Grand Couronne route fermé**
  - 3. Parking habituel D938**
  - 4. Parking habituel au pied du pont S.N.C.F. + rue 20 places**
  - 5. Parking minimum 40 places pointe du Nouveau Monde**



# Plan global de déviation



# ANNEXE III

## LISTE DES SIGNALEURS

DATE DE L'ÉPREUVE : DIMANCHE 10 JUIN 2018  
 ORGANISÉE PAR : ASSOCIATION TEAM 5 (SEG & V. MICHAEL)  
 DÉNOMMÉE : 18ÈME RENCONTRE AUTO-MOTO LES ESSARTS

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis de conduire <sup>(1)</sup>	Signature <sup>(2)</sup>
RUIZ	Nicolas	09.11.1974	Montpellier	930734300896	
VALLEE	Tulion	29.07.1998	BERNAY	160827300068	
WEISBERG	Gaëlle	09.09.97	NOYON(60)	150860101023	
DIEGHI	Thomas	19.04.94	QUESSY(02)	120902200492	
LEFRANT	Jordane	07.01.93	ALENCON(61)	101061100064	

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 22 MAI 2018

**La Préfète,**  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau du Cabinet

**Enguerran ROBAS**

Date et signature de l'organisateur : 21/5/18

Agrément préfectoral du

**22 MAI 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau du Cabinet

**Enguerran**



Cachet, signature, Marianne

<sup>(1)</sup> Le numéro de permis de conduire est celui présenté au verso du nouveau permis au format « carte de crédit ». Les permis anciens comportent 6 chiffres + 2 chiffres (année d'obtention) + 2 chiffres (département d'obtention) ; Les permis plus récents comportent 12 chiffres. Il n'y a aucune lettre dans un numéro de permis de conduire.

<sup>(2)</sup> Je m'engage, par cette signature, à n'exercer la fonction de signaleur que si mon permis de conduire est valide le jour de la manifestation.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-003

7ème concentr' du MPCA, le 02 juin 2018

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre de la 7ème concentration du Moto-Club de Pont-Audemer, le 02 juin 2018.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices  
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

### Arrêté CAB du 22 mai 2018

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une sortie à moto dite « 7<sup>e</sup> Concentr' du MPCA », le 02 juin 2018, de 14 h 30 à 18 h 30, par le Moto-Club de Pont-Audemer.**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande produite par M. Benoît PIERRE, Président du Moto-Club de Pont-Audemer, domicilié 17 route de la vallée 27 680 Saint-Samson de la Roque (tél : 06 07 39 29 09), pour organiser une balade à moto le 02 juin 2018 ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Vu** les avis émis par :

- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le 02 mai 2017 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le 17 mai 2018 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 490 et RD 913, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 490 et RD 913.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Benoît PIERRE.

Rouen, le 22 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives,



Enguerran ROBAS

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

La Préfète,

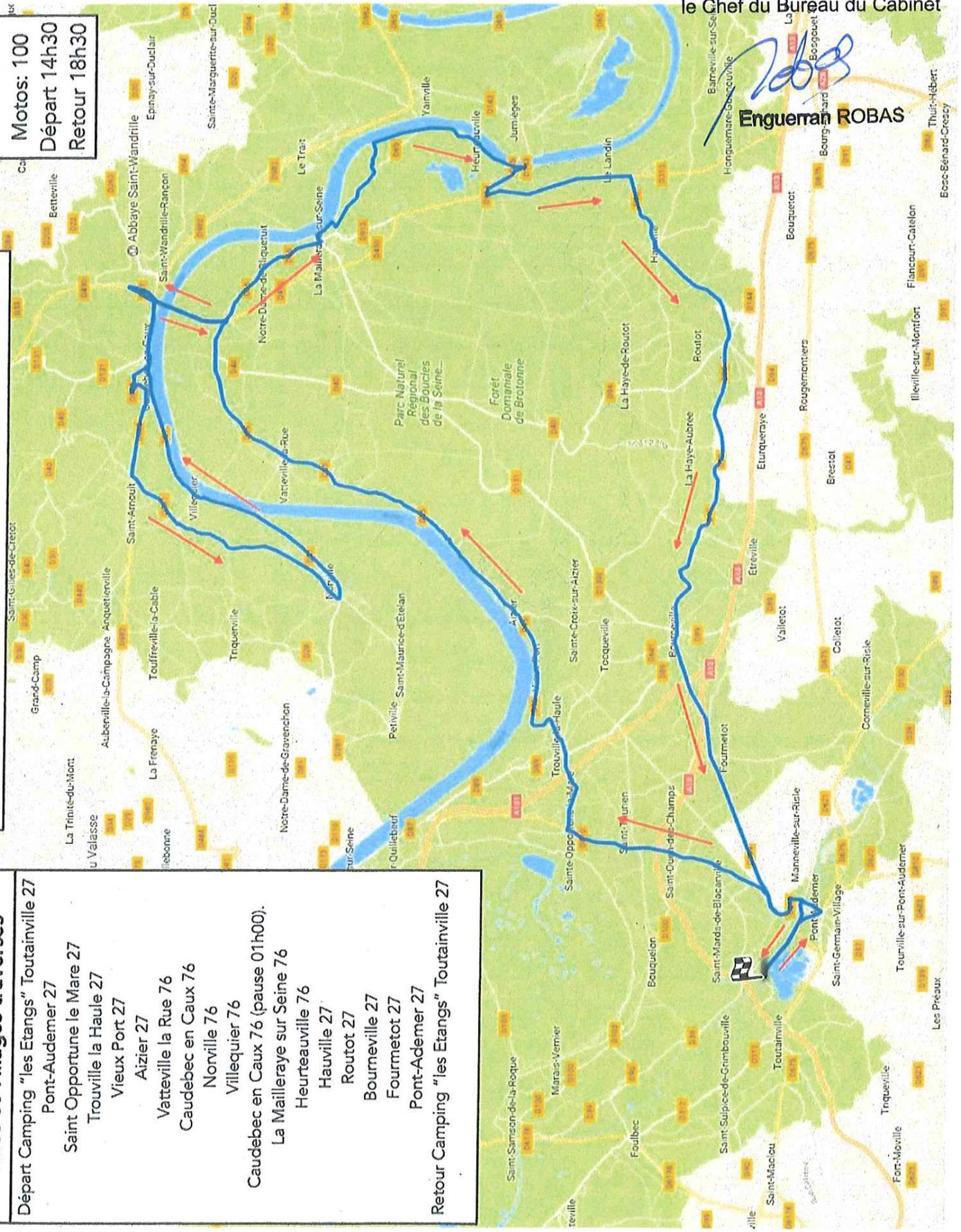
Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau du Cabinet

  
Enguerran ROBAS

**Ballade Moto du MCPA "Boucles de la Seine" le 02/06/218**

Km: 109  
Motos: 100  
Départ 14h30  
Retour 18h30

- Villes et Villages traversés**
- Départ Camping "les Etangs" Toutainville 27
  - Pont-Audemer 27
  - Saint Opportune le Mare 27
  - Trouville la Haute 27
  - Vieux Port 27
  - Aizier 27
  - Vatteville la Rue 76
  - Caudebec en Caux 76
  - Norville 76
  - Villequier 76
  - Caudebec en Caux 76 (pause 01h00).  
La Mailleraye sur Seine 76
  - Heurteville 76
  - Hauville 27
  - Routot 27
  - Bourneville 27
  - Fourmetot 27
  - Pont-Ademer 27
  - Retour Camping "les Etangs" Toutainville 27



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-18-002

Actes de courage et dévouement au corps départemental  
des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime

*récompense collective pour actes de courage et dévouement*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB du 18 MAI 2018

**attribuant une récompense collective pour actes de courage et dévouement au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 16 novembre 2901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques collectives pour actes de courage et dévouement ;
- Vu** le décret n°71-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 20, 21 et 22 ;
- Vu** la demande présentée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental de la Seine-Maritime s'est particulièrement distingué au cours des très nombreuses opérations de secours et de lutte contre l'incendie depuis sa création, que le corps départemental a dû faire face à de nombreuses reprises à des événements récents, qui ont nécessité l'engagement courageux de l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental de la Seine-Maritime ;

Considérant l'investissement et le professionnalisme dont les sapeurs-pompiers du corps départemental de la Seine-Maritime ont fait preuve lors des interventions quotidiennes, ou dans des situations plus exceptionnelles face aux risques et aux sollicitations diverses de nos concitoyens, notamment lors d'événements météorologiques particuliers, d'attentat ou d'accidents domestiques ou industriels, tels que la grande sécheresse de 1976, l'incident de la grotte de Montérolier en 1995, la Tempête de 1999, les crues de la Seine en 2016, 2017 et 2018, l'attentat dans l'église de Saint Étienne du Rouvray et l'incendie meurtrier du bar le Cuba Libre en 2016 ou encore l'explosion de l'usine SAIPOL en 2018 ;

Considérant que la qualité et l'efficacité du service rendu, la mobilisation et la réactivité de tous les sapeurs-pompiers du corps départemental de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Seine-Maritime,*

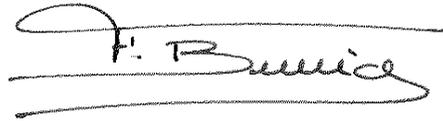
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La médaille de bronze pour les actes de courage et dévouement est décernée à titre collectif au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime.

**Article 2** – Cette distinction n'autorise pas l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental au port de la médaille, uniquement attaché au drapeau du corps départemental mais autorise à l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps en exercice dans le département, au port de la fourragère tricolore

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 18 MAI 2018



Fabienne BUCCIO

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-22-006

APD76 Tour de France 2018 le samedi 14 juillet 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

### Arrêté CAB du 22 mai 2018

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la course cycliste intitulée « Tour de France 2018 » le samedi 14 juillet 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

**Vu** la demande produite par l'association Barentin cyclospor, représentée par la société « Amaury Sport Organisation », domiciliée 40-42 quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt (92) - 01 41 33 14 00 - 06 38 94 38 46 - tendant déclarant organiser une course cycliste intitulée « Tour de France 2018 » le samedi 14 juillet 2018 sur le parcours figurant en annexe I ;

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 915, RD 916, RD 930 et nationale RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 12 mars 2018 ;
- du directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest le 17 avril 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 5 avril 2018 ;
- de la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 18 avril 2018.

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,*

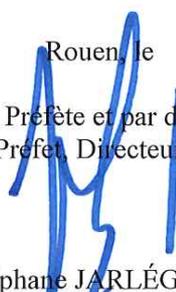
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 915,
- RD 916,
- RD 930,
- RN 31.

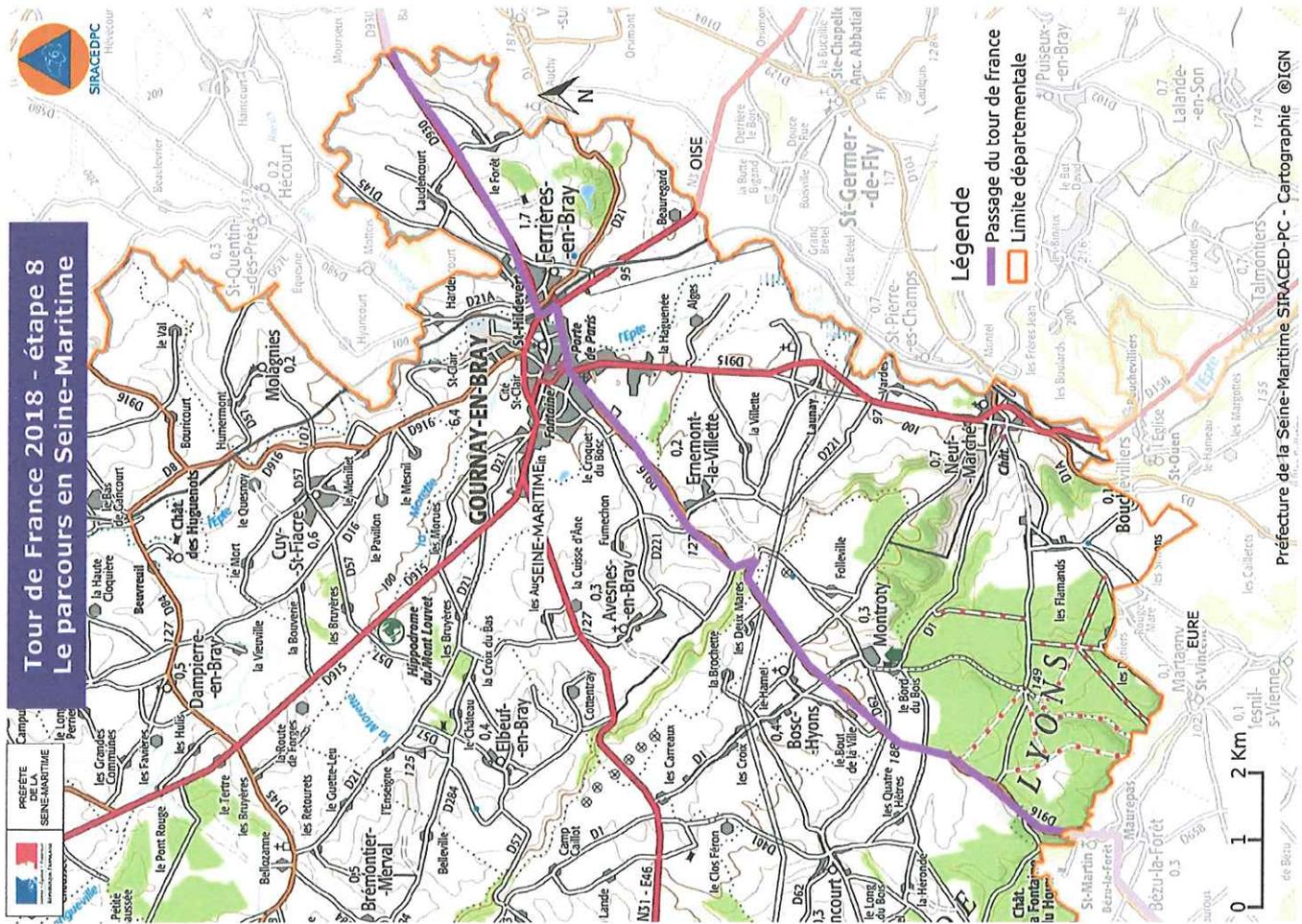
**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des Routes Nord Ouest et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Stéphane JARLÉGAND

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Tour de France 2018 - étape 8**  
**Le parcours en Seine-Maritime**



Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du 22 mai 2018

La Préfète,



# Tour de France 2018

22/01/2018

## ITINÉRAIRE HORAIRE

8ème étape : DREUX > AMIENS

KILOMÈTRES			HORAIRE			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	48 km/h	46 km/h	44 km/h
<b>SEINE-MARITIME (76)</b>						
84,5	96,5	D916 MONTROY (PRÈS)	12:01	13:50	13:56	14:01
78	103	ERNEMONT-LA-VILLETTE (près)	12:10	13:59	14:04	14:10
76	105	GOURNAY-EN-BRAY	12:13	14:01	14:06	14:13
74,5	106,5	FERRIÈRES-EN-BRAY (D916-N31-D930)	12:15	14:03	14:09	14:15
73,5	107,5	D930 Passage à niveau n°42	12:16	14:04	14:10	14:16

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-18-004

Arrêté de la médaille de la famille française 2018

*Attribution de la médaille de la famille française*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Arrêté CAB du **18 MAI 2018**

**portant attribution de la médaille de la famille**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille française de la famille ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;
- À l'occasion de la promotion 2018 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

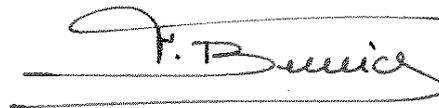
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame BIARD née COURBE Sophie
- Madame BOURGEOIS Annick
- Madame DEMEILLERS née LEBLOND Lydie
- Madame PAINSEC née LE MOULEC Candide
- Madame SEIZILLES de MAZANCOURT née DANIEL Valérie

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **18 MAI 2018**



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-22-004

Arrêté du 22 mai 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 3 mai 1974 modifié, autorisant la constitution du SM de réalisation et de gestion du Parc naturel Régional des

*Arrêté du 22 mai 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 3 mai 1974 modifié, autorisant la constitution du SM de réalisation et de gestion du Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande*

**Boucles de la Seine Normande**

*Normande*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **22 MAI 2018**

modifiant l'arrêté ministériel du 3 mai 1974, modifié, autorisant la constitution du syndicat mixte (SM) de réalisation et de gestion du Parc naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 28 mars 2018 du comité syndical du SM de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;

Considérant que les statuts ont prévu une procédure spécifique pour une modification statutaire à l'article 18 ;

Considérant que le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que les conditions sont remplies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Les statuts du SM de réalisation et de gestion du Parc naturel Régional des boucles de la Seine Normande sont modifiés comme suit :

#### "PREAMBULE

La mise en œuvre de la charte par le Syndicat mixte du Parc doit à la fois constituer une réponse aux attentes locales des communes, s'inscrire dans les orientations supra-territoriales définies par la Région et les Départements, et répondre aux critères nationaux qui justifient l'attribution du label Parc naturel régional. La synthèse de cette triple exigence nécessite que soient reconnus comme des principes statutaires du Syndicat mixte du Parc :

**La transparence de la décision.** La complexité des enjeux traités, la sensibilité des avis rendus, et la multiplicité des partenaires consultés imposent au Syndicat mixte du Parc de rechercher la plus grande transparence dans l'information et la consultation de ses membres, de ses partenaires et plus généralement des citoyens et usagers.

**La prise en compte de l'avis de toutes les communes.** Le principe d'une majorité de vote des communes et des EPCI au Comité syndical est maintenu, car les communes constituent l'identité du Parc, et le socle de l'adhésion du territoire au projet.

**Le respect de chaque collectivité et de ses prérogatives.** Un Parc naturel régional exerce 5 missions fixées dans l'article R333-1 du code de l'Environnement. Le maintien d'un vote respectant la volonté des communes s'accompagne d'une meilleure reconnaissance du rôle des EPCI, porteuses d'un nombre croissant de compétences transférées par les communes, et du poids déterminant des politiques régionales et départementales. Ainsi, un collège spécifique aux EPCI est créé, distinguant communautés de communes et communautés d'agglomération et la Métropole. La Région et les deux Départements enfin, bénéficient d'une représentation plus juste au regard de leur contribution au fonctionnement du Syndicat mixte et de la responsabilité particulière de la Région Normandie.

**La représentation équilibrée au sein de toutes les instances du Parc.** Au sein du Bureau, chaque territoire du Parc sera présent à travers l'un des collèges.

**La recherche du consensus.** Parce que le territoire des Boucles de la Seine Normandie est complexe, soumis à des nombreuses contraintes parfois antagonistes, le Parc naturel régional et les instances du Syndicat mixte en charge de sa gestion doivent être des lieux de mise en cohérence des politiques publiques, de conciliation d'intérêts divergents, de médiation entre acteurs à la recherche de solutions gagnant-gagnant. La recherche d'un consensus dans les décisions prises est garante de la capacité du Parc à accompagner chacun de ses membres au service d'un projet de territoire partagé.

**Le dialogue avec les acteurs de la société civile.** Les décisions des instances du Syndicat mixte sont nourries d'une réflexion préalable faisant intervenir les acteurs de la société civile (associations, fédérations), les représentants du monde économique (chambres consulaires, établissements publics, syndicats professionnels...), ainsi que le monde de la recherche. La prise en compte de ces avis trouve sa synthèse dans le fonctionnement des commissions consultatives du Parc, dont le principe est inscrit dans les statuts du Syndicat mixte, et le fonctionnement détaillé dans le cadre des annexes du règlement intérieur du Comité syndical.

**Le travail partenarial.** Le code de l'environnement confère au Syndicat mixte du Parc des compétences de mission dans la mise en œuvre des orientations de la charte qui ne se substituent pas aux compétences prises par les différentes collectivités et ne leur sont pas plus transférables. La mise en œuvre de conventions de partenariat permet de mettre en cohérence et en complémentarité les compétences de droit du Syndicat mixte du Parc et les compétences des collectivités signataires au service des objectifs et orientations de la charte. Elle répond au principe de transparence évoqué plus haut, et à la volonté d'assurer une gestion efficiente des moyens publics.

## **Article 1. Composition du Syndicat mixte**

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles L333-1 à L333-4 et des articles R333-1 à R333-16 du code de l'Environnement, il est formé un Syndicat mixte qui prend le nom de Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normandie.

Le Syndicat mixte est formé de :

- la Région Normandie
- le Département de la Seine-Maritime
- le Département de l'Eure

**la Métropole Rouen Normandie, les communautés d'agglomération territorialement intéressées :**

- la Métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- la Communauté de l'agglomération Havraise (CODAH)
- la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo

**Les communautés de communes territorialement intéressées :**

- la Communauté de communes Caux Estuaire
- la Communauté de communes de la Région d'Yvetot
- la Communauté de communes Roumois Seine
- la Communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle

**Les communes territorialement intéressées :**

<b>Département de la Seine-Maritime :</b>	<b>Département de l'Eure :</b>
Allouville-Bellefosse	Aizier
Anneville-Ambourville	Barneville-sur-Seine
Anquetierville	Berville-sur-Mer
Arelaune-en-Seine <sup>[1]</sup>	Bouquelon
Auzebosc	Bourneville-Sainte-Croix <sup>[4]</sup>
Bardouville	Caumont
Berville-sur-Seine	Conteville
Bois-Himont	Corneville-sur-Risle
Duclair	Eteville
Hautot-sur-Seine	Foulbec
Hérouville	Fourmetot
Heurteauville	Hauville
Jumièges	Honguemare-Guénouville
La Bouille	La Haye-Aubrée
La Cerlangue	La Haye-de-Routot
Le Mesnil-sous-Jumièges	Le Landin
Le Trait	Marais Vernier
Louvetot	Quillebeuf-sur-Seine
Maulévrier-sainte-Gertrude	Routot
Mauny	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
Norville	Saint-Mards-de-Blacarville
Notre Dame de Bliquetuit	Sainte-Opportune-la-Mare
Petiville	Saint-Ouen-des-Champs
Port-Jérôme-sur-Seine <sup>[2]</sup>	Saint-Pierre-du-Val
Quevillon	Saint-Samson-de-la-Roque
Rives-en-Seine <sup>[3]</sup>	Saint-Sulpice-de-Grimbouville
Sahurs	Saint-Thurien
Saint-Arnoult	Tocqueville
Saint-Aubin-de-Crétot	Trouville-la-Haule
Saint-Clair-sur-les-Monts	Vieux-Port
Saint-Gilles-de-Crétot	
Saint-Martin-de-Boscherville	
Saint-Maurice-d'Etelan	
Saint-Nicolas-de-la-Haie	
Saint-Nicolas-de-la-Taille	
Saint-Paër	
Saint-Pierre-de-Manneville	
Saint-Vigor-d'Ymonville	
Tancarville	
Touffreville-la-Corbeline	
Vatteville-la-Rue	
Yainville	
Yville-sur-Seine	

<sup>[1]</sup> Au 1er janvier 2016, la commune d'Arelaune-en-Seine se substitue aux communes de La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-

*Bliquetuit*

*[2] Au 1er janvier 2016, la commune de Port-Jérôme-sur-Seine se substitue aux communes de Touffreville-la-Câble et Triquerville*

*[3] Au 1er janvier 2016, la commune de Rives-en-Seine se substitue aux communes de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier*

*[4] Au 1er janvier 2016, la commune nouvelle de Bourneville-Sainte-Croix se substitue à la commune de Bourneville et Sainte-Croix-sur-Aizier*

### **Les villes portes d'entrée du Parc naturel régional ayant adhéré à la charte du Parc :**

Canteleu

Pont-Audemer

Yvetot

### **Les communes associées :**

Sandouville

## **Article 2. Adhésions-Retrait et possibilité d'adhésion de communes associées**

Les communes du Parc ont approuvé de manière volontaire la charte du Parc et ont adhéré au Syndicat mixte du Parc en 2013.

### **Adhésion :**

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du parc naturel régional.

En application des dispositions de l'article L.5211-41 et du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des obligations d'un EPCI à fiscalité propre transformé ou fusionné étant transféré au nouvel établissement public, qui est substitué de plein droit à l'ancien dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes précise que ces dispositions s'appliquent aux délibérations d'approbation de la charte et d'adhésion au Syndicat mixte.

### **Retrait :**

La demande de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque membre du Syndicat mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. Le retrait d'un membre est impossible si plus de la moitié des membres adhérents ont délibéré défavorablement à cette demande.

La demande de retrait est ensuite soumise à l'accord du Comité syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers. Le retrait d'une commune exclut cette dernière des services proposés par le Syndicat mixte, mais ne modifie pas le périmètre d'application de la charte tel que défini par son décret de renouvellement.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat mixte.

### **Cas des communes-associées :**

Les communes-associées sont les communes situées à l'extérieur du périmètre d'étude de la charte mais en continuité territoriale avec celui-ci, qui choisissent d'adhérer pour travailler régulièrement avec le Syndicat mixte du Parc. Les communes associées ne peuvent pas adhérer à la charte. A cette seule exception (pas d'adhésion préalable à la charte demandée), les règles d'adhésion sont les mêmes que pour les communes situées tout ou partie dans le périmètre du parc.

## **Article 3. Objet du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés.

Ses domaines d'action sont (art. R 333-1 du Code de l'Environnement) :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée;

- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribue aux 5 domaines d'action évoqués ci-dessus, y compris au-delà de la durée de la charte pour le délai nécessaire à l'obtention d'un nouveau classement parc naturel régional.

Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande » (art R 333-16 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le Syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire, notamment des programmes LEADER.

Le syndicat mixte peut établir des conventions financières de partenariat avec des communes associées ou avec des partenaires non signataires de la charte.

Le syndicat mixte peut intervenir dans le cadre de ses missions hors du territoire classé soit dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert, si nécessaire de la (des) compétence(s) concernée(s), soit sur le territoire des communes associées, soit par voie de convention avec les collectivités intéressées et dans le cadre d'une opération particulière.

Le Syndicat mixte peut notamment se voir confier le portage d'un programme d'initiative communautaire LEADER.

#### **Article 4. Siège**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la maison du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, 692 rue du petit pont, BP 13, 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit. Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

#### **Article 5. Durée**

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 6. Composition du Comité syndical et nomination du Président**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 103 délégués élus, répartis dans

les collèges suivants :

<i>Collèges</i>	<i>Membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>	<i>Nombre de suppléants</i>	<i>Nombre de voix par délégué</i>	<i>% Nombre de voix</i>
<i>Région et départements</i>	<i>Région Normandie</i>	5	5	9	46,63%
	<i>Département de la Seine-Maritime</i>	3	3	9	
	<i>Département de l'Eure</i>	2	2	9	
<i>Métropole Communautés d'agglomération</i>	<i>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</i>	2	2	3	10,88%
	<i>CODAH</i>	2	2	3	
	<i>CSA</i>	2	2	2	
<i>Communautés de communes*</i>	<i>Tous les EPCI à l'exception de la Métropole, des communautés d'agglomération</i>	5	5	1	
<i>Communes et villes portes d'entrée**</i>	<i>Communes de la Seine-Maritime</i>	50	50	1	42,49%
	<i>Communes de l'Eure</i>	32	32	1	

\* La communauté de communes Roumois Seine en raison du nombre important de ses communes dans le périmètre du Parc bénéficiera de deux délégués

\*\* Les communes du périmètre classé Parc sont représentées par un délégué qui dispose d'une voix, à l'exception des communes de + de 4000 habitants qui sont, elles, représentées par deux délégués disposant chacun d'une voix (Canteleu, Duclair, Le Trait, Rives en Seine, Yvetot et Pont-Audemer).

Le Comité syndical est renouvelé partiellement par collège après chaque élection régionale, cantonale ou municipale.

Le Comité syndical élit le Président du syndicat mixte parmi ses membres titulaires. L'élection du Président intervient à la fin du mandat au titre duquel il a été désigné membre du Comité syndical et après chaque élection municipale entraînant le renouvellement de l'ensemble du collège des communes et villes portes d'entrée. Le Président sortant peut être reconduit.

Le Comité syndical élit ensuite parmi ses membres titulaires, les vice-présidents selon les mêmes règles. Les vice-présidences sont au nombre de six, mais le collège disposant de la présidence abandonne automatiquement un siège de vice-président, ce qui les ramène à 5. En tenant compte de cette règle, les vice-présidences sont attribuées comme suit :

- un poste pour la Région Normandie
- un poste pour le Département de la Seine-Maritime
- un poste pour le Département de l'Eure
- un poste pour la Métropole, les communautés d'agglomération
- un poste pour les communautés de communes
- un poste pour les communes de Seine maritime
- un poste pour les communes de l'Eure

En cas d'élection à la présidence du Syndicat mixte d'un représentant du collège de la Région et des deux Départements, ou du collège de la Métropole, des communautés d'agglomération, ou du collège des communautés de communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant du collège des communes ; le poste de deuxième vice-président revient à un représentant de la Région Normandie si celle-ci ne dispose pas déjà de la présidence.

En cas d'élection à la présidence du Syndicat mixte d'un représentant du collège des communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant de la Région Normandie.

Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus. Dans ce cas, la collectivité désigne un nouveau délégué. Les délégués sortants peuvent

être reconduits.

#### **Communes associées :**

Les communes associées ne sont pas membres titulaires du Comité syndical. Elles sont invitées aux séances du Comité syndical, et peuvent participer aux débats. Leur avis est consultatif et elles ne participent pas aux votes.

#### **Article 7. Fonctionnement du Syndicat mixte**

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

Un délégué peut donner à un autre délégué du même collège pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres du Comité syndical, dans les règles du quorum habituel.

Le directeur du Syndicat mixte ou son représentant assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau, sauf s'il se trouve personnellement concerné.

Le comité syndical et le Bureau peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

#### **Article 8. Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président. Il élabore le règlement intérieur du Syndicat mixte et propose les modifications statutaires. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 9. Composition du Bureau**

Le Comité élit en son sein un Bureau de 19 membres parmi les collèges de membres titulaires, de la façon suivante :

<b>Collèges</b>	<b>Membres</b>	<b>Nombre de délégués</b>	<b>Nombre de suppléants</b>	<b>Nombre de voix par délégué</b>	<b>Nombre total de voix</b>
<b>Région et départements</b>	Région Normandie	5	5	1	5
	Département de la Seine-Maritime	3	3	1	3
	Département de l'Eure	2	2	1	2
<b>Métropole Communautés d'agglomération et communautés de communes</b> Pour les EPCI, les trois premiers contributeurs ont deux délégués titulaires et un délégué suppléant.	département de la Seine-Maritime	2	2	1	2
	département de l'Eure	1	1	1	1

<b>Communes et villes portes d'entrée</b>	département de la Seine-Maritime	4	4	1	4
	département de l'Eure	2	2	1	2

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

#### **Article 10. Attributions du Bureau**

En référence à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'Environnement, le Comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis sollicités.

#### **Article 11. Attributions du Président**

Le Président est l'exécutif du syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il assure la représentation du Syndicat mixte pour ester en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'Environnement, le Comité syndical peut déléguer au Président le soin d'émettre les avis sollicités.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Comité syndical.

Le Président est membre de droit du Conseil de développement durable du territoire et participe aux séances du Conseil scientifique.

#### **Article 12. Attributions du directeur**

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau du Syndicat mixte.

Il gère le personnel et dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année

suivante. Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

Par transposition des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le directeur peut également recevoir du Bureau ou du Président la délégation d'émettre des avis lorsque le Syndicat mixte est sollicité.

### **Article 13. Organes et membres consultatifs**

Les commissions thématiques sont créées à l'initiative du Comité syndical. Elles rassemblent des élus du Syndicat mixte et des personnes qualifiées. Les commissions sont chargées de l'instruction concertée de certains dossiers avant leur présentation en Comité syndical ou en Bureau. Les présidents des commissions consultatives, quand ils ne sont pas membres du Bureau, sont invités à celui-ci et participent avec voix consultative.

Les commissions consultatives comprennent notamment la commission des finances et des ressources humaines

Les comités consultatifs sont les suivants :

- Le Conseil annuel des Maires. Il débat notamment du bilan d'activité et du suivi du tableau de bord de la charte.
- Le Conseil de développement durable du territoire. Ses membres sont désignés par la structure qu'ils représentent.
- Le Conseil scientifique. Ses membres sont désignés par le Comité syndical sur proposition du Président.

L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical ou en Bureau, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Les règles de fonctionnement des instances consultatives sont définies dans une annexe au règlement intérieur du Comité syndical.

### **Article 14. Les ressources**

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15,
- les contributions relevant du programme d'actions telles que fixées dans les contrats de Parc signés avec la Région et les Départements de l'Eure et la Seine-Maritime,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus, ou les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat mixte aura été mandaté,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande »,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer,
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions de l'Etat, et des collectivités (notamment dans le cadre des futurs Contrats de Projet Etat-Région et du Programme Opérationnel Européen),
- les participations et subventions de la Région et des Départements qui pourraient, le cas échéant, être attribuées dans le cadre d'une contractualisation spécifique,
- les contributions relevant du programme d'actions telles que fixées dans les contrats de Parc signés avec la Région et les Départements de l'Eure et la Seine-Maritime,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,

- les produits exceptionnels parmi lesquels les dons et legs et produits du mécénat,
- tout autre concours autorisé par la réglementation en vigueur.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

### **Article 15. Contributions statutaires**

La contribution statutaire des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Elle permet d'assurer l'équilibre du budget de fonctionnement.

#### **Pour le budget de fonctionnement :**

##### **15.1 Les cotisations statutaires de la Région et des deux Départements :**

Elles sont définies sur une base chiffrée en 2017. Elles sont de 500 000 euros pour la Région Normandie, 333 000 euros pour le Département de la Seine-Maritime et 122 250 euros pour le Département de l'Eure.

##### **15.2 Les cotisations du bloc communal :**

Les cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la Métropole, des communautés d'agglomération ou de communes sont calculées sur la base d'un montant par habitant. Les cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la Métropole, des communautés d'agglomération ou de communes évoluent chaque année en fonction de l'évolution de la population recensée pour l'année N-1 des communes et villes portes d'entrée du territoire de ressort.

En cas de fusion de plusieurs collectivités, les contributions statutaires des EPCI à fiscalité propre transformés ou fusionnés sont transférées intégralement au nouvel établissement public.

##### **15.2.1 Les cotisations statutaires de la Métropole et des communautés d'agglomération**

La cotisation statutaire de la Métropole et des communautés d'agglomération est composée d'une part fixe sur la durée de la charte, c'est-à-dire non soumise à l'évolution de la population, et d'une part variable pour la Métropole Rouen Normandie et Caux Seine Agglo dont une partie du territoire est dans le périmètre de la charte du Parc.

##### **METROPOLE ROUEN NORMANDIE :**

Part fixe : 70 000 euros

Part variable : 0,21 euro par habitant des communes adhérentes (sauf Canteleu qui est ville porte d'entrée) + 0,1 euro par habitant (Canteleu).

##### **CAUX SEINE AGGLO :**

Part fixe : 35 000 euros

Part variable : 0,21 euro par habitant des communes.

##### **CODAH :**

Part fixe : 55 000 euros

##### **15.2.2 Les cotisations statutaires des communautés de communes :**

0,21 euros par habitant des communes adhérentes, sauf pour les habitants des villes portes d'entrée d'Yvetot et Pont-Audemer pour lesquelles la participation est de 0,1 euro par habitant.

##### **15.2.3 Les cotisations statutaires des communes :**

3,34 euros par habitant.

##### **15.2.4 Les cotisations statutaires des villes portes d'entrée :**

1,67 euros par habitant, plafonnés à 20 000 euros.

##### **15.2.5 Les cotisations statutaires des communes associées :**

1,67 euros par habitant.

### **Article 16. Autres contributions**

L'Union Européenne, la Région Normandie, les Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'Etat (DREAL, DRAC, Rectorat...) contribueront au programme d'actions triennal du Parc par voie de subventions de fonctionnement et d'investissement.

C'est le contrat de Parc qui déclinera tous les 3 ans les engagements de chacun.

#### **Article 17. Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier du poste comptable de Rives en Seine. En cas de besoin, un nouveau comptable peut être désigné par l'Administrateur général des finances publiques sur le territoire.

#### **Article 18. Modifications**

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ses membres, dans les règles du quorum habituel.

#### **Article 19. Dissolution**

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5217-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné entre les personnes morales membres du Syndicat mixte s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

#### **Article 20. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des organes consultatifs.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire."

#### **Article 2**

Les statuts modifiés du SM de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande sont approuvés.

#### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande, les président et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-22-002

Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales  
dans le département de la Seine-Maritime

*Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales dans le département de la  
Seine-Maritime*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire  
Affaire suivie par Mme VILLALON  
Tél. : 02.32.76.52.54  
Fax : 02.32.76.54.59  
Mél : corinne.villalon@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant mise à jour de la liste des communes rurales  
dans le département de la Seine-Maritime**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article D 3334-8-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que pour le département de la Seine-Maritime sont considérées comme communes rurales : - les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;  
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants. L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques.  
La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRETE**

Article 1 : La liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime, est établie pour l'année 2018, selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le **22 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

## Liste des 647 communes rurales de la Seine-Maritime au 1er janvier 2018

Code INSEE	COMMUNES	Code INSEE	COMMUNES
76001	ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	76386	LIMPIVILLE
76002	ALVIMARE	76387	LINDEBEUF
76004	AMBRUMESNIL	76388	LINTOT
76006	AMFREVILLE-LES-CHAMPS	76389	LINTOT-LES-BOIS
76007	ANCEAUMEVILLE	76390	LOGES
76008	ANCOURT	76392	LONDINIÈRES
76009	ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	76393	LONGMESNIL
76010	ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	76394	LONGROY
76011	ANCRETTEVILLE-SUR-MER	76395	LONGUEIL
76012	ANGERVILLE-BAILLEUL	76396	LONGUERUE
76013	ANGERVILLE-LA-MARTEL	76397	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
76014	ANGERVILLE-L'ORCHER	76398	LOUVETOT
76015	ANGIENS	76399	LUCY
76016	ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	76400	LUNERAY
76017	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	76401	ARELAUNE-EN-SEINE
76018	VAL-DE-SAANE	76403	MALLEVILLE-LES-GRES
76019	ANNEVILLE-SUR-SCIE	76404	MANEGLISE
76020	ANNEVILLE-AMBOURVILLE	76405	MANEHOUVILLE
76021	ANNOUVILLE-VILMESNIL	76406	MANIQUERVILLE
76022	ANQUETIÈREVILLE	76407	MANNEVILLE-ES-PLAINS
76023	ANVEVILLE	76408	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
76024	ARDOUVAL	76409	MANNEVILLETTE
76025	ARGUEIL	76411	MARQUES
76028	AUBEGUIMONT	76412	MARTAINVILLE-EPREVILLE
76029	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	76413	MARTIGNY
76030	AUBERMESNIL-BEAUMAIS	76414	MARTIN-EGLISE
76032	AUBERVILLE-LA-MANUEL	76415	MASSY
76033	AUBERVILLE-LA-RENAULT	76416	MATHONVILLE
76034	AUFFAY	76417	MAUCOMBLE
76035	AUMALE	76418	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
76036	AUPPEGARD	76419	MAUNY
76038	AUTHIEUX-RATIEVILLE	76420	MAUQUENCHY
76039	AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	76421	MELAMARE
76040	AUTIGNY	76422	MELLEVILLE
76041	AUTRETOT	76423	MENERVAL
76042	AUVILLIERS	76424	MENONVAL
76043	AUZEBOSC	76425	MENTHEVILLE
76045	AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	76426	MESANGUEVILLE
76046	AUZOUVILLE-SUR-RY	76427	MESNIÈRES-EN-BRAY
76047	AUZOUVILLE-SUR-SAANE	76428	MESNIL-DURDENT
76048	AVESNES-EN-BRAY	76430	MESNIL-FOLLEMPRISE
76049	AVESNES-EN-VAL	76431	MESNIL-LIEUBRAY
76050	AVREMESNIL	76432	MESNIL-MAUGER
76051	BACQUEVILLE-EN-CAUX	76433	MESNIL-PANNEVILLE
76052	BAILLEUL-NEUVILLE	76434	MESNIL-RAOUL
76053	BAILLOLET	76435	MESNIL-REAUME
76054	BAILLY-EN-RIVIERE	76436	MESNIL-SOUS-JUMIEGES
76055	BAONS-LE-COMTE	76437	MEULERS
76056	BARDOUVILLE	76438	MILLEBOSC
76058	BAROMESNIL	76439	MIRVILLE
76059	BAZINVAL	76440	MOLAGNIES
76060	BEAUBEC-LA-ROSIÈRE	76441	MONCHAUX-SORENG
76062	BEAUMONT-LE-HARENG	76442	MONCHY-SUR-EU
76063	BEAUVAL-EN-CAUX	76443	MONT-CAUVAIRE
76064	BEAUREPAIRE	76445	MONTEROLIER
76065	BEAUSSAULT	76446	MONTIGNY
76066	BEAUTOT	76448	MONTMAIN
76067	BEAUVOIR-EN-LYONS	76449	MONTREUIL-EN-CAUX
76068	BEC-DE-MORTAGNE	76450	MONTROT
76070	BELLENCOMBRE	76453	MORGNY-LA-POMMERAYE
76071	BELLENGREVILLE	76454	MORTEMER

Liste des 647 communes rurales de la Seine-Maritime au 1er janvier 2018

76072	BELLEVILLE-EN-CAUX	76455	MORVILLE-SUR-ANDELLE
76074	BELLIERE	76456	MOTTEVILLE
76075	BELMESNIL	76457	MOULINEAUX
76076	BENARVILLE	76458	MUCHEDENT
76077	BENESVILLE	76459	NESLE-HODENG
76079	BENOUVILLE	76460	NESLE-NORMANDEUSE
76082	BERNIERES	76461	NEUFBOSC
76083	BERTHEAUVILLE	76463	NEUF-MARCHE
76084	BERTREVILLE	76464	NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
76085	BERTREVILLE-SAINT-OUEN	76465	NEUVILLE-FERRIERES
76086	BERTRIMONT	76467	NEVILLE
76087	BERVILLE	76468	NOINTOT
76088	BERVILLE-SUR-SEINE	76469	NOLLEVAL
76090	BEUZEVILLE-LA-GRENIER	76470	NORMANVILLE
76091	BEUZEVILLE-LA-GUERARD	76471	NORVILLE
76092	BEUZEVILLE	76472	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
76093	BEZANCOURT	76473	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
76094	BIERVILLE	76477	NOTRE-DAME-DU-BEC
76096	BIVILLE-LA-BAIGNARDE	76478	NOTRE-DAME-DU-PARC
76097	BIVILLE-LA-RIVIERE	76479	NULLEMONT
76099	BLACQUEVILLE	76480	OCQUEVILLE
76100	BLAINVILLE-CREVEON	76482	OFFFRANVILLE
76101	BLANGY-SUR-BRESLE	76483	OHERVILLE
76104	BLOSSEVILLE	76485	OMONVILLE
76105	BOCASSE	76486	ORIVAL
76106	BOIS-D'ENNEBOURG	76487	OSMOY-SAINT-VALERY
76107	BOIS-GUILBERT	76488	OUAINVILLE
76109	BOIS-HEROULT	76489	OUDALLE
76110	BOIS-HIMONT	76490	OURVILLE-EN-CAUX
76111	BOIS-L'EVEQUE	76491	OUVILLE-L'ABBAYE
76112	BOIS-ROBERT	76492	OUVILLE-LA-RIVIERE
76113	BOISSAY	76493	PALUEL
76115	BOLLEVILLE	76494	PARC-D'ANXTOT
76117	BORDEAUX-SAINT-CLAIR	76499	PETIVILLE
76118	BORNAMBUSC	76500	PIERRECOURT
76119	BOSC-BERENGER	76501	PIERREFIQUES
76120	BOSC-BORDEL	76502	PIERREVAL
76121	BOSC-EDELIN	76503	PISSY-POVILLE
76122	CALLENGIVILLE	76504	PLEINE-SEVE
76123	BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	76505	POMMEREUX
76124	BOSC-HYONS	76506	POMMEREVAL
76125	BOSC-LE-HARD	76507	PONTS-ET-MARAIS
76126	BOSC-MESNIL	76508	POTERIE-CAP-D'ANTIFER
76128	BOSVILLE	76509	PREAUX
76129	BOUDEVILLE	76510	PRETOT-VICQUEMARE
76130	BOUELLES	76511	PREUSEVILLE
76131	BOUILLE	76512	PUISENVAL
76132	BOURDAINVILLE	76513	QUEVILLON
76133	BOURG-DUN	76514	QUEVREVILLE-LA-POTERIE
76134	BOURVILLE	76515	QUIBERVILLE
76135	BOUVILLE	76516	QUIEVRECOURT
76136	BRACHY	76518	RAFFETOT
76138	BRACQUETUIT	76519	RAINFREVILLE
76139	BRADIANCOURT	76520	REALCAMP
76140	BRAMETOT	76521	REBETS
76141	BREAUTE	76522	REMUEE
76142	BREMONTIER-MERVAL	76523	RETONVAL
76143	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	76524	REUVILLE
76144	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	76526	RICARVILLE-DU-VAL
76146	BUCHY	76527	RICHEMONT
76147	BULLY	76528	RIEUX
76148	BURES-EN-BRAY	76529	RIVILLE
76149	BUTOT	76530	ROBERTOT

Liste des 647 communes rurales de la Seine-Maritime au 1er janvier 2018

76151	CAILLEVILLE	76531	ROCQUEFORT
76152	CAILLY	76532	ROCQUEMONT
76153	CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	76533	ROGERVILLE
76154	CAMPNEUSEVILLE	76534	ROLLEVILLE
76155	CANEHAN	76535	RONCHEROLLES-EN-BRAY
76156	CANOUVILLE	76536	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
76158	CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	76537	RONCHOIS
76159	CANY-BARVILLE	76538	ROSAY
76160	CARVILLE-LA-FOLLETIERE	76541	ROUMARE
76161	CARVILLE-POT-DE-FER	76542	ROUTES
76162	CATELIER	76543	ROUVILLE
76163	CATENAY	76544	ROUVRAY-CATILLON
76164	RIVES-EN-SEINE	76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
76166	CAULE-SAINTE-BEUVE	76546	ROYVILLE
76167	CAUVILLE	76547	RUE-SAINT-PIERRE
76168	CENT-ACRES	76548	RY
76169	CERLANGUE	76549	SAANE-SAINT-JUST
76170	CHAPELLE-DU-BOURGAY	76550	SAHURS
76171	CHAPELLE-SAINT-OUEN	76551	SAINNEVILLE
76172	CHAPELLE-SUR-DUN	76553	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
76173	CHAUSSEE	76554	SAINT-AIGNAN-SUR-RY
76174	CIDEVILLE	76555	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
76175	CLAIS	76556	SAINT-ANTOINE-LA-FORET
76176	CLASVILLE	76557	SAINT-ARNOULT
76177	CLAVILLE-MOTTEVILLE	76558	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
76179	CLERES	76559	SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
76180	CLEUVILLE	76560	SAINT-AUBIN-EPINAY
76181	CLEVILLE	76562	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
76182	CLIPONVILLE	76563	SAINT-AUBIN-ROUTOT
76183	COLLEVILLE	76564	SAINT-AUBIN-SUR-MER
76184	COLMESNIL-MANNEVILLE	76565	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
76185	COMPAINVILLE	76566	SAINTE-AUSTREBERTHE
76186	CONTEVILLE	76567	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
76187	CONTREMOULINS	76568	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
76188	COTTEVRARD	76569	SAINTE-COLOMBE
76189	CRASVILLE-LA-MALLET	76570	SAINT-CRESPIN
76190	CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	76571	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
76191	CRESSY	76572	SAINT-DENIS-D'ACLON
76192	CRIEL-SUR-MER	76573	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
76193	CRIQUE	76574	SAINT-DENIS-SUR-SCIE
76194	CRIQUEBEUF-EN-CAUX	76576	SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
76195	CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT	76577	SAINTE-FOY
76196	CRICQUETOT-L'ESNEVAL	76578	SAINTE-GENEVIEVE
76197	CRICQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	76580	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
76198	CRICQUETOT-SUR-OUVILLE	76581	SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
76199	CRQUIERS	76582	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
76200	CRITOT	76583	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
76201	CROISY-SUR-ANDELLE	76584	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
76202	CROIXDALLE	76585	SAINT-GILLES-DE-CRETOT
76203	CROIX-MARE	76586	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
76204	CROPUS	76587	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
76205	CROSVILLE-SUR-SCIE	76588	SAINT-HELLIER
76206	CUVERVILLE	76589	SAINT-HONORE
76207	CUVERVILLE-SUR-YERES	76590	SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
76208	CUY-SAINT-FIACRE	76591	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
76209	DAMPIERRE-EN-BRAY	76592	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
76210	DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	76593	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
76211	DANCOURT	76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
76213	DAUBEUF-SERVILLE	76595	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
76214	DENESTANVILLE	76596	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
76218	DOUDEAUVILLE	76597	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
76219	DOUDEVILLE	76598	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
76220	DOUVREND	76600	SAINT-LEONARD

Liste des 647 communes rurales de la Seine-Maritime au 1er janvier 2018

76221	DROSAY	76601	SAINT-LUCIEN
76222	DUCLAIR	76602	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
76223	ECALLES-ALIX	76603	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
76224	ECRAINVILLE	76604	SAINT-MARDS
76225	ECRETTEVILLE-LES-BAONS	76605	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
76226	ECRETTEVILLE-SUR-MER	76606	MORIENNE
76227	ECTOT-L'AUBER	76808	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
76228	ECTOT-LES-BAONS	76609	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
76229	ELBEUF-EN-BRAY	76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76230	ELBEUF-SUR-ANDELLE	76611	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76232	ELETOT	76612	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76233	ELLECOURT	76613	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76234	EMANVILLE	76614	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76235	ENVERMEU	76615	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76236	ENVRONVILLE	76616	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76237	EPINAY-SUR-DUCLAIR	76617	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76239	EPRETOT	76619	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76240	EPREVILLE	76620	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76241	ERMENOUVILLE	76621	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76242	ERNEMONT-LA-VILLETTE	76622	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76243	ERNEMONT-SUR-BUCHY	76623	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76244	ESCLAVELLES	76626	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76245	ESLETTES	76627	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76247	ESTEVILLE	76628	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76249	ETAIMPUIS	76629	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76250	ETAINHUS	76630	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76251	ETALLEVILLE	76631	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76252	ETALONDES	76632	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76253	ETOUTTEVILLE	76634	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76254	ETRETAT	76635	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76257	FALLENCOURT	76636	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76258	TERRES-DE-CAUX	76637	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76260	FERRIERES-EN-BRAY	76638	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76261	FERTE-SAINT-SAMSON	76641	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76262	FESQUES	76642	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76263	FEUILLIE	76644	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76264	FLAMANVILLE	76645	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76265	FLAMETS-FRETILS	76646	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76266	FLOQUES	76648	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76268	FONGUEUSEMARE	76649	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76269	FONTAINE-EN-BRAY	76650	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76271	FONTAINE-LE-BOURG	76651	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76272	FONTAINE-LE-DUN	76652	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76273	FONTAINE-SOUS-PREAUX	76653	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76274	FONTELAYE	76654	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76275	FONTENAY	76655	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76278	FOUCARMONT	76656	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76279	FOUCART	76657	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76280	FREAUVILLE	76658	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76282	FRENEUSE	76660	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76283	FRESLES	76662	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76284	FRESNAY-LE-LONG	76663	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76285	FRESNE-LE-PLAN	76664	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76286	FRESNOY-FOLNY	76665	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76287	FRESQUIENNE	76666	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76288	FREULLEVILLE	76667	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76289	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	76668	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76290	FRICHEMESNIL	76669	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76291	FROBERVILLE	76670	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76292	FRY	76671	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76293	FULTOT	76672	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76294	GAILLARDE	76673	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76295	GAILLEFONTAINE	76674	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS

Liste des 647 communes rurales de la Seine-Maritime au 1er janvier 2018

76297	GANCOURT-SAINT-ETIENNE	76675	SIERVILLE
76298	GANZEVILLE	76676	SIGY-EN-BRAY
76299	GERPONVILLE	76677	SMERMESNIL
76300	GERVILLE	76678	SOMMERY
76302	GODERVILLE	76679	SOMMESNIL
76303	GOMMERVILLE	76680	SORQUAINVILLE
76304	GONFREVILLE-CAILLOT	76682	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
76306	GONNETOT	76683	SOTTEVILLE-SUR-MER
76307	GONNEVILLE-LA-MALLET	76684	TANCARVILLE
76308	GONNEVILLE-SUR-SCIE	76685	THEROULDEVILLE
76309	GONZEVILLE	76686	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
76311	GOUPILLIERES	76688	THIERGEVILLE
76313	GOUY	76689	THIETREVILLE
76314	GRAIMBOUVILLE	76690	THIL-MANNEVILLE
76315	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	76691	THIL-RIBERPRE
76316	GRAINVILLE-SUR-RY	76692	THIOUVILLE
76317	GRAINVILLE-YMAUVILLE	76693	TILLEUL
76318	GRAND-CAMP	76694	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
76320	GRANDCOURT	76695	TOCQUEVILLE-LES-MURS
76321	GRANDES-VENTES	76697	TORCY-LE-GRAND
76323	GRAVAL	76698	TORCY-LE-PETIT
76324	GREGES	76699	TORP-MESNIL
76325	GREMONVILLE	76700	TOTES
76327	GREUVILLE	76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
76328	GRIGNEUSEVILLE	76703	TOUFFREVILLE-SUR-EU
76330	GRUCHET-SAINT-SIMEON	76706	TOURVILLE-LES-IFS
76331	GRUGNY	76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES
76332	GRUMESNIL	76708	TOUSSAINT
76333	GUERVILLE	76710	TREMAUVILLE
76334	GUEURES	76712	TRINITE-DU-MONT
76335	GUEUTTEVILLE	76714	TROIS-PIERRES
76336	GUEUTTEVILLE-LES-GRES	76715	TROUVILLE
76338	HALLOTIERE	76716	TURRETOT
76339	HANOARD	76717	VAL-DE-LA-HAYE
76340	HARCANVILLE	76718	VALLIQUERVILLE
76342	HATTENVILLE	76719	VALMONT
76343	HAUCOURT	76720	VARENDEVILLE-SUR-MER
76344	HAUDRICOURT	76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
76345	HAUSSEZ	76723	VASSONVILLE
76346	HAUTOT-L'AUVRAY	76724	VATIERVILLE
76347	HAUTOT-LE-VATOIS	76725	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
76348	HAUTOT-SAINT-SULPICE	76726	VATTETOT-SUR-MER
76349	HAUTOT-SUR-MER	76727	VATTEVILLE-LA-RUE
76350	HAUTOT-SUR-SEINE	76728	VAUPALIERE
76352	HAYE	76729	VEAUVILLE-LES-BAONS
76353	HEBERVILLE	76730	VEAUVILLE-LES-QUELLES
76354	HENOUVILLE	76731	VENESTANVILLE
76355	HERICOURT-EN-CAUX	76732	BUTOT-VENESVILLE
76356	HERMANVILLE	76733	VENTES-SAINT-REMY
76357	HERMEVILLE	76734	VERGETOT
76358	HERON	76735	VEULES-LES-ROSES
76359	HERONCELLES	76736	VEULETTES-SUR-MER
76360	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	76737	VIBEIF
76361	HEUQUEVILLE	76738	VIEUX-MANOIR
76362	HEURTEAUVILLE	76739	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
76363	HODENG-AU-BOSC	76740	VIEUX-RUE
76364	HODENG-HODENGER	76741	VILLAINVILLE
76365	HOUDETOT	76743	VILLERS-ECALLES
76367	HOUPEVILLE	76744	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
76368	HOUQUETOT	76745	VILLY-SUR-YERES
76369	HOUSSAYE-BERANGER	76746	VINNEMERVILLE
76370	HUGLEVILLE-EN-CAUX	76747	VIRVILLE
76371	IFS	76748	VITTEFLEUR

Liste des 647 communes rurales de la Seine-Maritime au 1er janvier 2018

76372	ILLOIS	76749	WANCHY-CAPVAL
76373	IMBLEVILLE	76750	YAINVILLE
76374	INCHEVILLE	76751	YEBLERON
76375	INGOUVILLE	76752	YERVILLE
76378	JUMIEGES	76753	YMARE
76379	LAMBERVILLE	76754	YPORT
76380	LAMMERVILLE	76755	YPREVILLE-BIVILLE
76381	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES	76756	YQUEBEUF
76382	LANQUETOT	76757	YVECRIQUE
76383	LESTANVILLE	76759	YVILLE-SUR-SEINE
76385	LIMESY		

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-05-24-001

AP du 24/05/18 modifiant l'AP de composition de la CSS  
ROUEN Ouest du 30/01/17

*Arrêté préfectoral du 24 mai 2018 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017 modifié portant création d'une commission de suivi de sites de la Zone industrielle Ouest de l'agglomération rouennaise*



**PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA  
COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL /  
BUREAU DES PROCEDURES  
PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral du 24 MAI 2018**

**modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017 modifié portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 modifié portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant création de la commission de suivi de sites ROUEN Ouest ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise;
- Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites.

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles de résulter des activités de des sociétés LUBRIZOL à ROUEN, RUBIS Terminal au GRAND-QUEVILLY et au PETIT-QUEVILLY, BOREALIS au GRAND-QUEVILLY, BUTAGAZ à PETIT-COURONNE, Dépôt ROUEN – PETIT-COURONNE (DRPC) à PETIT-COURONNE, SENALIA à ROUEN et à GRAND-COURONNE, SIMAREX à PETIT-COURONNE, LECUREUR à VAL de la HAYE, Établissements John SOUFFLET et Compagnie à CANTELEU et BZ Services à PETIT-COURONNE, et l'intérêt de mettre en place une commission de suivi de site ;

Considérant que l'activité des sociétés LUBRIZOL à ROUEN, RUBIS Terminal au GRAND-QUEVILLY et au PETIT-QUEVILLY, BOREALIS au GRAND-QUEVILLY, BUTAGAZ à PETIT-COURONNE, Dépôt ROUEN – PETIT-COURONNE (DRPC) à PETIT-COURONNE, SENALIA à ROUEN et à GRAND-COURONNE, SIMAREX à PETIT-COURONNE, LECUREUR à VAL de la HAYE, Établissements John SOUFFLET et Compagnie à CANTELEU et BZ Services à PETIT-COURONNE, relève des dispositions de l'article R. 125-2 du Code de l'environnement ;

Considérant le bassin industriel de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise ;

Considérant que les sociétés LUBRIZOL à ROUEN, RUBIS Terminal au GRAND-QUEVILLY et au PETIT-QUEVILLY, BOREALIS au GRAND-QUEVILLY, BUTAGAZ à PETIT-COURONNE, Dépôt ROUEN – PETIT-COURONNE (DRPC) à PETIT-COURONNE, SENALIA à ROUEN et à GRAND-COURONNE, SIMAREX à PETIT-COURONNE, LECUREUR à VAL de la HAYE, Établissements John SOUFFLET et Compagnie à CANTELEU et BZ Services à PETIT-COURONNE, relèvent des dispositions prévues au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1er – Périmètre de la commission**

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise dans le cadre du fonctionnement des sociétés LUBRIZOL à ROUEN, RUBIS Terminal au GRAND-QUEVILLY et au PETIT-QUEVILLY, BOREALIS au GRAND-QUEVILLY, BUTAGAZ à PETIT-COURONNE, Dépôt ROUEN – PETIT-COURONNE (DRPC) à PETIT-COURONNE, SENALIA à ROUEN et à GRAND-COURONNE, SIMAREX à PETIT-COURONNE, LECUREUR à VAL de la HAYE, Établissements John SOUFFLET et Compagnie à CANTELEU et BZ Services à PETIT-COURONNE,.

### **Article 2 – Composition de la commission**

La CSS est composée comme suit :

#### **Collège des administrations de l'État :**

- la préfète de la Seine-Maritime,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

de Normandie,

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie,
- la directrice du service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) de la Seine-Maritime,

ou leur représentant.

**Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :**

- le maire de ROUEN,
- le maire du GRAND-QUEVILLY,
- le maire du PETIT-QUEVILLY,
- le maire de PETIT-COURONNE,
- le maire de GRAND-COURONNE,
- le maire de VAL de la HAYE,
- la maire de CANTELEU,
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie,

ou leur représentant.

**Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :**

- le président de l'association France Nature Environnement Normandie,
- le président de l'association UFC Que Choisir Rouen
- le président de l'association de défense des habitants des ESSARTS et autres riverains (ADHER),
- le président de l'association Mieux vivre sur la rive,
- le président de l'association QUENNEPORT cadre de vie,
- le président de l'association Alliance Seine-Ouest,
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de ROUEN,
- le directeur général du grand port maritime de Rouen (GPMR),

ou leur représentant.

**Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :**

- le directeur de la société LUBRIZOL,
- le directeur de la société RUBIS Terminal,
- le directeur de la société BOREALIS,
- le directeur de la société BUTAGAZ,
- le directeur de la société DRPC,
- le directeur de la société SENALIA,
- le directeur de la société SIMAREX,
- le directeur de la société LECUREUR,
- le directeur des Établissements John SOUFFLET & Cie,
- le directeur de la société BZ Services,

- le président de l'Union des industries chimiques de Normandie,

ou leur représentant.

#### **Collège des salariés des installations classées :**

- le représentant du CHSCT de la société LUBRIZOL,
- le représentant du CHSCT de la société RUBIS Terminal,
- le représentant du CHSCT de la société BOREALIS,
- le représentant du CHSCT de la société BUTAGAZ,
- le représentant du CHSCT de la société DRPC,
- le représentant des salariés de la société SENALIA,
- le représentant des salariés de la société SIMAREX,
- le représentant des salariés de la société LECUREUR,
- le représentant des salariés des Établissements John SOUFFLET & Cie,
- le représentant des salariés de la société BZ Services,

#### **Personnalités qualifiées :**

- le chef du service prévention industries au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
- le président d'ATMO Normandie,

ou son représentant.

#### **Article 3 – Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

#### **Article 4 – Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 5 – Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini par son règlement intérieur.

#### **Article 6 – Validité des consultations**

Les consultations du CLIC, régi par les arrêtés préfectoraux des 4 août 2005 portant création de la CLIC de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise et du 11 mai 2011 modifié portant renouvellement des membres de la CLIC, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites..

#### **Article 7 – Abrogation de la CLIC de la zone industrielle ouest de ROUEN**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 4 août 2005 portant création du CLIC de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise et du 11 mai 2011 modifié portant renouvellement des membres du CLIC. De même, il abroge l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015

portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise.

#### **Article 8 – Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*fait à Rouen, le 24 MAI 2018*

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-05-18-005

Arrêté du 18 mai 2018 portant tarification 2018 du service  
de mesures judiciaires et d'investigation éducative de

**l'association ELAN**

*Tarification 2018 MJIE l'ELAN*



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

**Arrêté du : 18 MAI 2018**

**Portant tarification 2018 du Service de Mesures Judiciaires et d'Investigation Éducative de  
l'Association ELAN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L 351-1 à L 351-7, R 314-1 et suivants, R 314-106 à R 314-110, R 351-1 et R 351-15 ;
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 7-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date 5 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) à Rouen, par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'Association L'ELAN ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 portant habilitation du service d'Investigation Éducative géré par l'Association L'ELAN à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association L'ELAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 12 avril 2018 ;
- VU le courrier transmis le 16 avril 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association L'ELAN ;
- VU la réponse transmise par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 02 mai 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 947,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	268 386,11 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 273,00 €	
	Budget supplémentaire pour 12 mineurs supplémentaires	31344,22	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	322 532,03 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat antérieur 2015 : excédent	14 418,30 €	
			336 950,33 €
			336 950,33 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de l'acte par jeune applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 au Service d'Investigation Éducative est fixé à 2 500,25 € pour 129 mesures de MJIE.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de l'acte par jeune applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 au Service d'Investigation Éducative est fixé à 2 500,25 € pour 129 mesures de MJIE.

Pour l'exercice budgétaire 2018, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2018, il a été appliqué le prix de l'acte 2017 soit 2 500,68 €.

Les paiements des actes réalisés en 2018 s'appliquent donc de la manière suivante :

ELAN - MJIE	Actes de MJIE réalisés et payés	Tarif	Total Dotation
Du 01/01/2018 au 31/03/2018	17	2 500,68 €	42 511,56 €
Du 01/04/2018 au 31/12/2018	112	2 500,18 €	280 020,47 €
Tarification 2018	129	2 500,25 €	322 532.03 €

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2016 de 14 418,30 €.

**Article 4 :** En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2019 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le tarif 2018 de 2 500,25 € sera appliqué.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 18 MAI 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-05-14-004

approbation du plan de gestion des perturbations  
importantes de l'approvisionnement en eau potable en  
Seine-Maritime

*Arrêté portant approbation du plan de gestion des perturbations importantes de  
l'approvisionnement en eau potable en Seine-Maritime*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire

**Arrêté du 14 mai 2018 portant approbation du plan de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable en Seine-Maritime**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivant et R. 1321-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable).

Après consultation des services,

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,*

## ARRETE

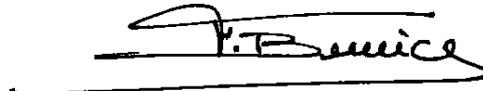
**Article 1<sup>er</sup>** – L'annexe spécifique du dispositif ORSEC « plan de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable en Seine-Maritime », jointe au présent arrêté, est approuvée et devient immédiatement applicable.

**Article 2** – L'arrêté du 30 janvier 2012 portant approbation du dispositif « Annexe ORSEC Alimentation en eau potable en Seine-Maritime » est abrogé.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services de l'État concernés, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice générale de l'ARS de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 14mai 2018*

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-05-18-001

Arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11  
mai 1989 modifié, portant création du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire de Bois-Robert, St  
Germain d'Etables et Torcy-le Petit aujourd'hui dénommé  
*habilitation statutaire pour qualifier le SIVOS d'organisateur secondaire de transports scolaires  
pour les primaires et les maternelles*  
SIVOS de la Varenne



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 18 MAI 2018**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 1989 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bois-Robert, St Germain d'Etables et Torcy-le-Petit aujourd'hui dénommé SIVOS de la Varenne.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du 2 février 2018 qualifiant le SIVOS d'organisateur secondaire de transports scolaires pour les primaires et les maternelles,
- Vu les délibérations des communes membres ci-après favorables à l'inscription de cette habilitation dans les statuts :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Le Bois Robert	6 avril 2018	St Germain d'Etables	20 février 2018
La Chapelle du Bourgay	21 mars 2018	Torcy-le-Petit	13 avril 2018

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2 des statuts du SIVOS de la Varenne est modifié comme suit :

"Article 2 : Objet

- Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les quatre communes,
- La construction, le fonctionnement et l'entretien d'une école maternelle à deux classes,
- La construction, le fonctionnement, la mise aux normes et l'entretien des écoles primaires des communes membres du SIVOS,
- L'achat de fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le périmètre du syndicat,
- La construction et l'entretien d'une cantine,
- L'organisation de la cantine, de la garderie et autres activités périscolaires,
- L'organisation du transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang"

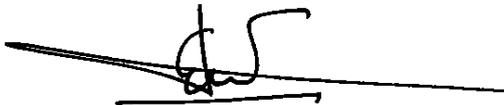
Le reste sans changement.

**Article 2** - Les statuts modifiés du SIVOS de la Varenne, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS de la Varenne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **18 MAI 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE LA VARENNE

## STATUTS

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Titre

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BOIS-ROBERT – LA CHAPELLE DU BOURGAY - SAINT-GERMAIN-D'ETABLES et TORCY-LE-PETIT un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE LA VARENNE**

### ARTICLE 2 – Objet

- Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les quatre communes
- La construction, le fonctionnement et l'entretien d'une école maternelle à deux classes ;
- La construction, le fonctionnement, la mise aux normes et l'entretien des écoles primaires des communes membres du SIVOS ;
- L'achat de fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le périmètre du syndicat ;
- La construction et l'entretien d'une cantine ;
- L'organisation de la cantine, de la garderie et autres activités périscolaires.
- L'organisation du transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang.

### ARTICLE 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la Chapelle du Bourgay.

### ARTICLE 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 – Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires.

### ARTICLE 6 – Bureau

Le bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents.

### ARTICLE 7 – Contribution des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population des quatre communes membres, telle qu'elle résulte du dernier recensement général dûment homologué.

**ARTICLE 8** : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS de la Varenne tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du : **18 MAI 2018**

P/la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-05-23-002

**Arrêté du 23 mai 2018 portant dérogation à interdiction  
d'utilisation de certaines routes aux manifestations  
sportives en Seine Maritime**

*Arrêté du 23 mai 2018 portant dérogation à interdiction d'utilisation de certaines routes aux  
manifestations sportives en Seine-Maritime*

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### Sous-préfecture de Dieppe

#### Bureau du Cabinet

Pôle Réglementation Générale

Affaire suivie par Annie LETONDEUR

Tél. 02 35 06 30 25

Mél. annie.letondeur@seine-maritime.gouv.fr

sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

### Arrêté du 23 mai 2018 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime

#### La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 18-21 du 16 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par le comité départemental de la randonnée pédestre de Seine-Maritime - 43 quai du Havre - 76000 Rouen - 09 53 82 34 96, représenté par Mme Martine GERARD, seine-maritime@ffrandonnee.fr - tendant déclarant organiser une randonnée pédestre intitulée "24ème journée départementale de la randonnée pédestre de Seine-Maritime" le dimanche 03 juin 2018 sur les parcours communiqués ;
- Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter les RD 1314 et RD 928, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 2018 ;
- du Président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 2018 ;

***Sur proposition du Sous-préfet de Dieppe,***

**ARRETE**

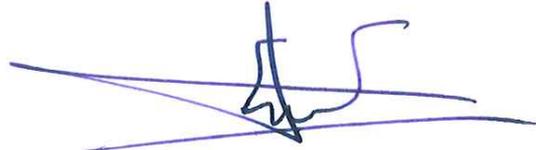
**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 1314 et RD 928

**Article 2** : Le Sous-préfet de Dieppe, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dieppe, le 23 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Dieppe,

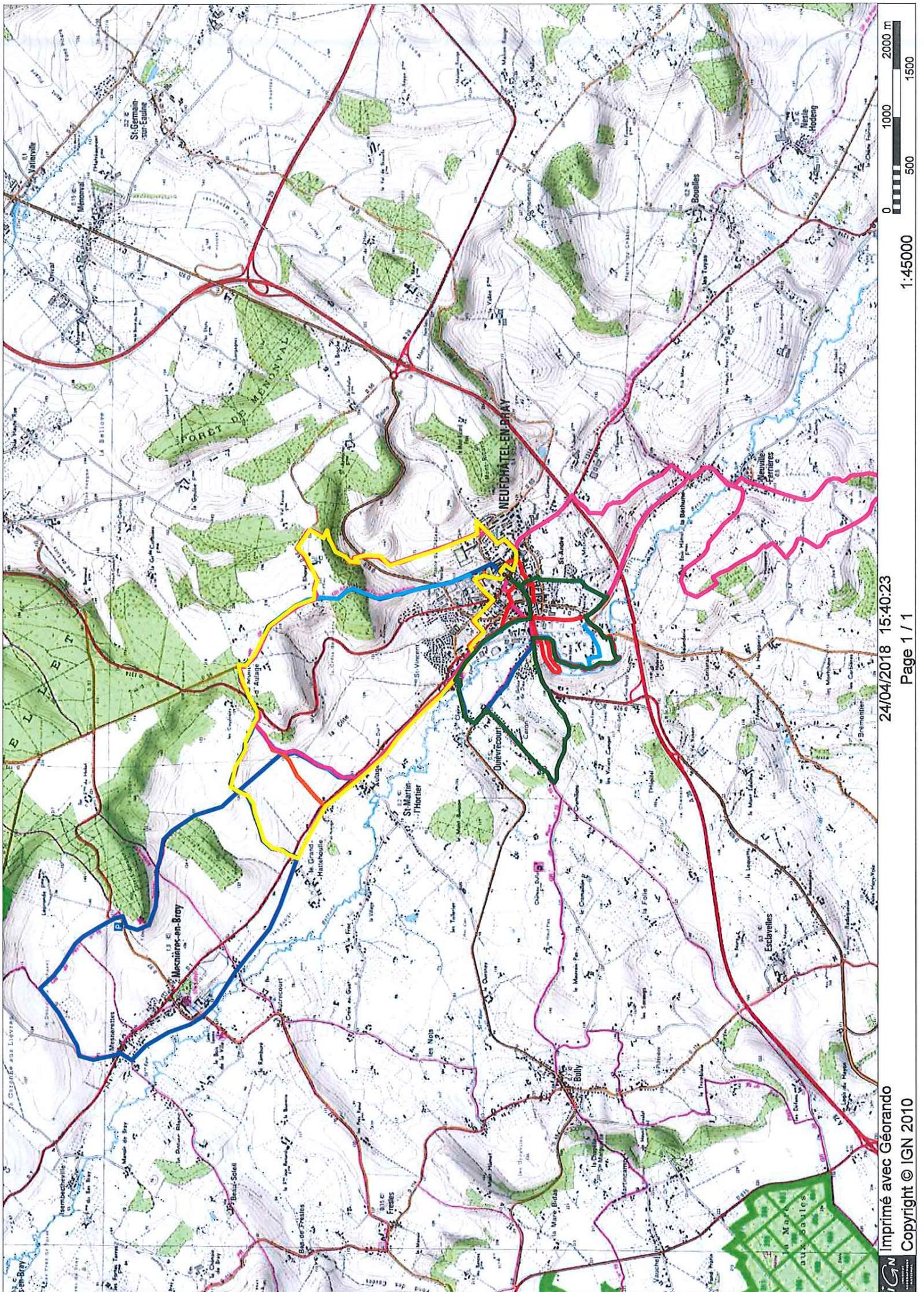


Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**24e Journée départementale de la randonnée pédestre  
 Dimanche 3 juin à Neufchâtel-en-Bray**

Voies traversées	Voies empruntées	Strict respect du Code de la route	Priorité de passage	Usage exclusif temporaire de la chaussée	Usage privatif de la chaussée	Créneau horaire
	<b>D 117</b> à Neuville-Ferrières	OUI	NON	NON	NON	de 9h à 18h
<b>D 1314</b> à Neufchâtel		OUI	NON	NON	NON	de 9h à 18h
<b>D 1</b> à Mesnières / Saint-Martin L'Hortier / Neufchâtel		OUI	NON	NON	NON	de 9h à 18h
<b>D 60</b> à Neufchâtel		OUI	NON	NON	NON	de 9h à 18h
	<b>D 48</b> à Quiévre-court	OUI	NON	NON	NON	de 9h à 18h
<b>D 928</b> traversée à Neufchâtel		OUI	NON	NON	NON	de 9h à 18h
	<b>D 56</b> au Mont d'Aulage et à Bailleul-Neuville	OUI	NON	NON	NON	de 9h à 18h
	<b>D 97</b> traversée et empruntée à Mesnières-en-Bray	OUI	NON	NON	NON	de 9h à 18h



24/04/2018 15:40:23

Page 1 / 1

Imprimé avec Géorando  
Copyright © IGN 2010

## Boucle de la Chapelle

4,5 km - 1h10 environ

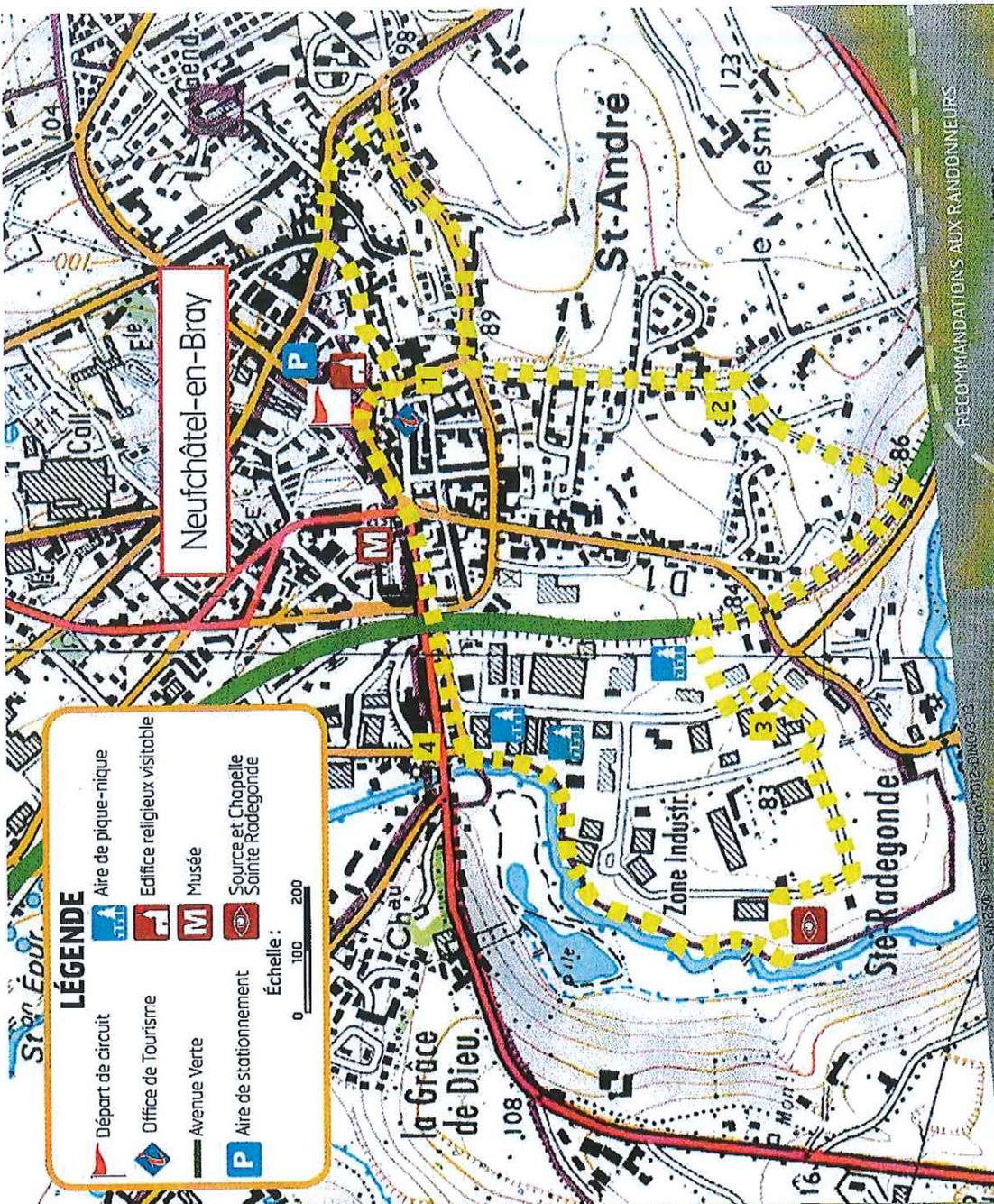
Départ : Neufchâtel-en-Bray

Office de tourisme, Place de l'église

### AVIS DU RANDONNEUR

Cet itinéraire vous permettra de découvrir une partie du patrimoine architectural de Neufchâtel-en-Bray, mais également un secteur plus «nature» avec les rives de la Béthune et le plan d'eau des Aulnes.

- 1 Depuis la place Notre-Dame, prenez le départ de cette boucle devant l'Office de Tourisme. Face à l'église Notre-Dame, prenez à droite puis à gauche la rue des Cordelières. Rue des Fontaines, prenez à droite le faubourg des Fontaines, puis à nouveau à droite le Boulevard l'Alouette. Au carrefour, prenez à gauche la rue du Mesnil.
- 2 Quittez la rue pour prendre le Chemin de Radegonde à droite. Allez prendre l'Avenue Verte en direction de la zone d'activité, sortez de l'avenue Verte au niveau de la mare pédagogique.
- 3 Dans la zone industrielle, prenez le Boulevard puis la rue Sainte-Radegonde jusqu'à la Chapelle. Puis allez rejoindre les Rives de la Béthune où vous trouverez la Source Sainte-Radegonde. Suivez la rivière en direction du plan d'eau des Aulnes.
- 4 En sortant du plan d'eau, prenez la rue des Abreuvoirs puis retournez à votre point de départ en passant par le Square Saint-Pierre.



### LÉGENDE

- Départ de circuit
  - Office de Tourisme
  - Avenue Verte
  - Aire de stationnement
  - Aire de pique-nique
  - Edifice religieux visitable
  - Musée
  - Source et Chapelle Sainte Radegonde
- Echelle : 0 100 200

### RECOMMANDATIONS AUX RANDONNEURS

- Ne vous écartez pas des chemins
- Ne jetez rien, emportez vos déchets
- Tenez les chiens en laisse
- Ne gênez pas dans les propriétés privées
- Respectez la nature, les cultures, les animaux
- Prenez du travail des agriculteurs et des forestiers
- Attention aux croisements avec d'autres randonneurs (piétons, cavaliers, VTT)
- Respectez le code de la route
- En période de chasse, soyez prudents
- En forêt n'oubliez pas de feu

### POUR TROUVER SON CHEMIN

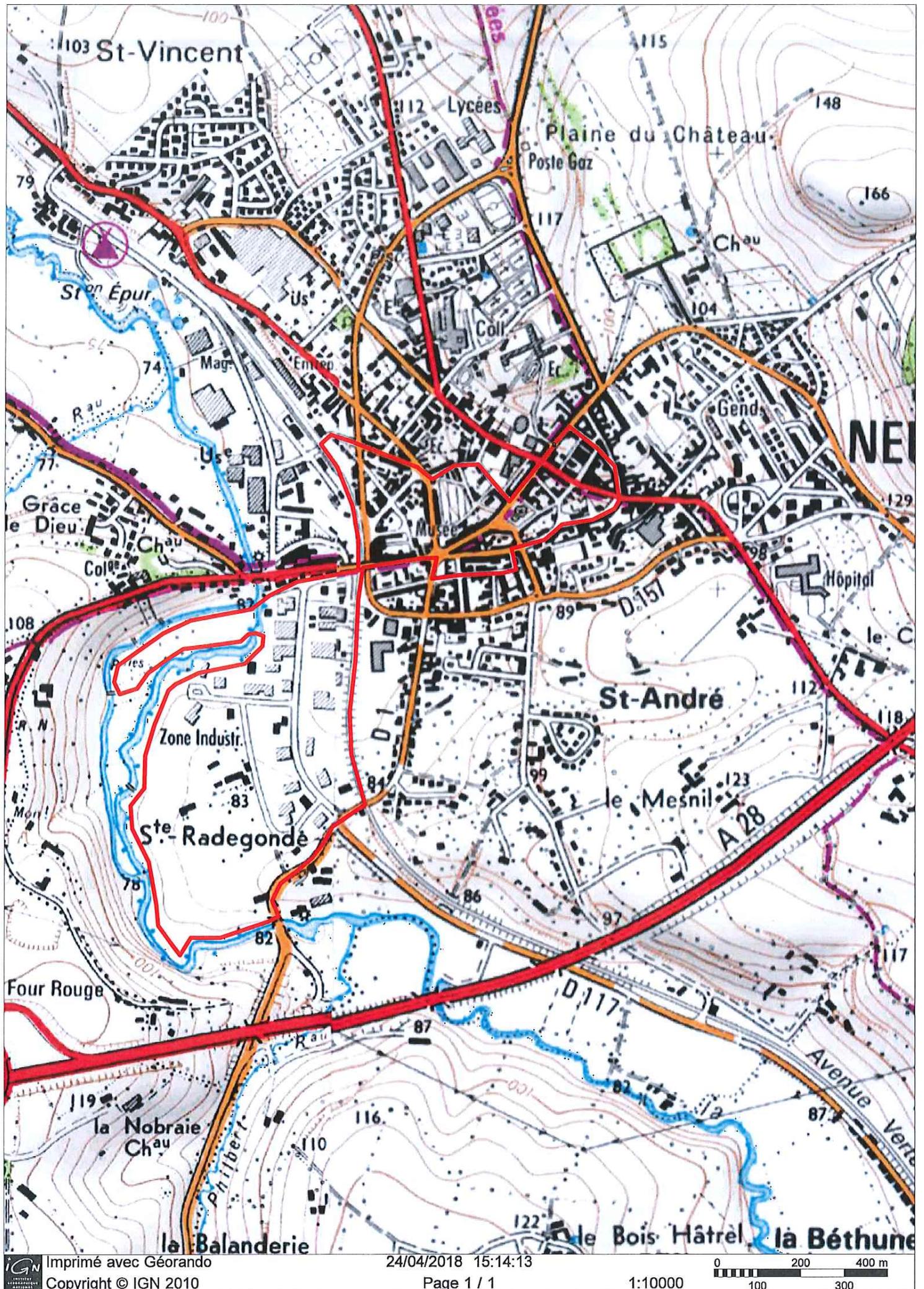
Sur la carte, le départ est indiqué le point de départ, matérialisé sur le terrain par un poteau qui figurent les recommandations relatives au circuit. Pour parcourir ce circuit, suivez les marques de peinture et les balises de jalonnement de couleur grise.



### Balisage du circuit

- Bonne direction
- Tourner à gauche
- Tourner à droite
- Mauvaise direction

Le circuit est balisé en gris. Pour une meilleure lisibilité, il est représenté en jaune sur la carte.



# NEUFCHATEL 8 et JONCTION SAINT SAIRE

